** Année 1949. — N° 13 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 23 Février 1949. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SÉANCE

### Séance du Mardi 22 Février 1949.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal.

**2.** — Excuse.

**3.** — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

**4.** — Dépôt de rapports.

**5.** — Renvoi pour avis.

**6.** — Nomination de membres de commissions.

**7.** — Comité constitutionnel. — Nomination de trois membres.

**8.** — Réponse des ministres à des questions orales.

*Education nationale:*

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Jacques Debû-Bridel.

*Agriculture:*

Question de M. Chazette. — MM. Chazette, le président. — Ajournement.

**9.** — Nullité des actes de spoliation. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Driant.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Bourgeois. — MM. Bourgeois, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Marie Grenier. — Adoption

Deuxième amendement de M. Jean-Marie Grenier — Adoption.

Amendement de M. Kalb. — MM. le rapporteur, Kalb, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Adoption.

Amendement de M. Kalb. — MM. Kalb, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendements de M. Jean-Marie Grenier, de M. Kalb et de M. Vanrullen. — Discussion commune: MM. Jean-Marie Grenier, Kalb, Vanrullen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait des amendements de M. Vanrullen et de M. Jean-Marie Grenier.

Adoption de l'amendement de M. Kalb.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Kalb. — Adoption.

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**10.** — Dommages de guerre. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction; Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances, Georges Laffargue, Georges Pernot, Couinaud, Jules Pouget, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction.

Renvoi à la commission.

**11.** — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la compétence des juges de paix. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Borgeaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

**12.** — Sauvegarde des droits des gendarmes. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. le général Corniglion-Molinier, rapporteur de la commission de la défense nationale; Giacomoni, Marius Moutet, Henri Maupoil, de Menditte, Abel-Durand, André Diethelm, Bourgeois.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

**13.** — Règlement de l'ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSE

**M. le président.** M. de Villoutreys s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales que l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 137 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (n° 109, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornu un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans, qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements et notamment dans les Côtes-du-Nord (n° 10, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué

J'ai reçu de M. Luc Durand-Réville un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle (n° II, 71, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

— 5 —

### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), dont la commission des finances est saisie au fond (n° 109, année 1949).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du 18 février 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Vanrullen, membre de la commission de la défense nationale;

M. Edgar Tailhades, membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale;

M. Courrière, membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

— 7 —

### COMITE CONSTITUTIONNEL

**Nomination de trois membres.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947 et à l'article 10 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé le 17 février 1949 et fait distribuer son rapport n° 120 (année 1949) et les candidatures qu'elle présente ont été insérées au *Journal officiel* du 18 février 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel: MM. Jacques Donnedieu de Vabres, Maurice Delépine et Marcel Prelot.

— 8 —

### REPONSES DE MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales suivantes:

FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE

**M. le président.** M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de la cité universitaire.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Yvon Delbos,** *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, M. Debû-Bridel, que je remercie d'avoir bien voulu accepter, mardi dernier, l'ajournement de sa question à aujourd'hui m'a envoyé depuis lors un questionnaire plus précis auquel je vais répondre.

Première question: les tarifs appliqués aux étudiants par les directeurs des maisons d'étudiants, correspondent-ils à ceux visés par le statut de la cité universitaire ?

Voici ma réponse:

Les tarifs des chambres de la cité universitaire varient de 1.800 à 4.000 francs par mois, avec un prix moyen de 2.500 francs; les tarifs des chambres en particulier, des œuvres en faveur des étudiants varient de 2.000 à 7.000 francs, avec un taux moyen de 4.000 francs.

Par ailleurs, il convient de remarquer que la cité universitaire met à la disposition des étudiants un certain nombre de services généraux rassemblés à proximité de leur logement et où ils bénéficient d'avantages appréciables: installations sanitaires, médicales, sportives, piscine, bibliothèque, restaurant, etc.

Les tarifs sont fixés de manière à concilier les exigences résultant de ses buts philanthropiques avec celles d'une saine gestion et l'équilibre budgétaire.

Deuxième question: des dépenses somptuaires ont-elles été envisagées par le conseil d'administration de la cité universitaire ?

Je dois faire observer que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans la gestion des divers établissements privés qui constituent la Cité universitaire. L'Université de Paris est seulement représentée par son recteur au conseil d'administration de la fondation nationale que préside M. Dautry.

La Cité universitaire n'est pas un service public, un office ou une entreprise nationalisée. La subvention de l'Etat affectée à la fondation nationale, au titre des œuvres sociales en faveur des étudiants, couvre strictement les frais de fonctionnement et d'entretien.

La ville de Paris subvient, elle aussi, à certains autres frais tels que l'entretien des jardins et des pelouses.

La fondation dispose aussi de fonds privés résultant souvent de dons d'origine étrangère dont l'utilisation ne saurait être contrôlée par l'Etat.

Tout ce que je puis constater, c'est que la subvention accordée par le Gouvernement à la Cité universitaire ne peut certainement pas contribuer à des dépenses somptuaires.

Je dois toutefois souligner que la Cité universitaire a un caractère international qui lui confère des obligations particulières.

C'est un lieu d'accueil pour les étudiants étrangers, qui contribue puissamment au rayonnement intellectuel et au prestige de la France. Il doit donc, plus encore que si c'était un centre purement français, réunir des conditions d'hygiène, de confort et d'agrément, d'autant plus que les pays étrangers qui ont construit des pavillons y ont apporté tous leurs soins. Là comme ailleurs, plus qu'ailleurs peut-être, la France ne doit pas faillir à ses devoirs d'hospitalité. Ce ne sont d'ailleurs pas seulement des devoirs matériels, mais aussi des devoirs moraux. Il ne s'agit pas seulement d'héberger et de nourrir des étudiants, mais de contribuer à un rapprochement intellectuel entre les élites de divers pays.

Troisième question: la représentation des étudiants est-elle assurée au sein du conseil d'administration de la Cité universitaire ?

Les étudiants ne sont pas représentés au conseil d'administration de la Cité universitaire, mais ils sont associés à divers organismes de gestion effective créés par M. Dautry dès son arrivée à la Cité universitaire.

C'est ainsi que les étudiants participent au comité général d'action sociale, avec six représentants, au comité d'action culturelle. Il y a aussi une délégation de deux étudiants adjoints, chaque semaine, par roulement, au directeur du restaurant.

Les étudiants ont récemment fait une démarche auprès de moi pour provoquer la réunion d'un grand conseil de la cité où ils seraient représentés. Mais ce grand conseil a été supprimé par une modification des statuts intervenus le 23 février 1937. Dans cette situation je ne peux évidemment pas les faire participer à un organisme qui n'existe plus.

Je dois ajouter que M. Dautry se préoccupe d'élargir cette collaboration et qu'il envisage la création d'un conseil de discipline paritaire et consultatif.

Quatrième et dernière question de M. Debû-Bridel: est-il envisagé une extension de la Cité universitaire et une modification de ses statuts ?

L'extension de la Cité universitaire, c'est-à-dire la construction, l'ouverture de nouveaux pavillons, dépend des possibilités de financement privé, quand il s'agit de la France et de l'étranger, permettant la constitution de nouvelles fondations. La première pierre du pavillon de la donation Georges Lyon a été posée récemment. D'autres chantiers sont ouverts, notamment les fondations du Mexique et de la France d'outre-mer.

En ce qui concerne les statuts, aucune fondation ne semble avoir l'intention de les modifier. Il ne faut pas oublier que la Cité est un ensemble de fondations particulières constituant des personnes morales distinctes, administrées par leurs conseils d'administration respectifs. Ceux des fondations étrangères sont en général présidés par l'ambassadeur du pays intéressé. Leur statut est déterminé par des actes de fondation approuvés par décret en conseil d'Etat et dont les clauses sont irrévocables. La fondation nationale n'est que l'une d'entre elles, pourvue par les actes de fondation de certains droits de contrôle limités par les convenances internationales. Elle n'est dotée d'aucune autorité sur l'ensemble de la cité et elle ne peut agir que par persuasion.

Quant à la modification des statuts de la fondation nationale, elle dépend essentiellement de son conseil d'administration, puisqu'il s'agit d'une fondation privée.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que le rôle du Gouvernement est limité. C'est une organisation privée, et si la fondation elle-même ne peut agir que par persuasion, nous, Gouvernement, ne pouvons également agir, et encore au second degré, que par persuasion. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications sur la Cité universitaire. Je sais que vous êtes au courant de la question puisque, au mois d'octobre, vous avez reçu à ce sujet une délégation des usagers.

La crise — il faut appeler les choses par leur nom — de la cité universitaire trouble profondément l'existence et la vie du quartier latin depuis quelques années. C'est du reste la raison pour laquelle vous avez désigné M. Dautry à la tête de la fondation nationale.

Les deux débats qui se sont déroulés devant le conseil municipal de Paris ont amplement prouvé que la raison de ce trouble, de ce malaise, tient essentiellement — j'entends bien limiter le champ de mes questions à la seule fondation nationale qui dépend de l'université de Paris, ou du moins à laquelle l'université de Paris a subrogé tous ses droits à la fin du mois de juillet 1925 — à l'oubli par cette fondation nationale de son rôle essentiel.

La fondation nationale a comme origine, d'abord, un don de dix millions-or de M. Deutsch de la Meurthe, ensuite l'achat de vingt-huit hectares par la Ville de Paris, pour la création de « home » pour étudiants. C'est grâce à ce don en espèces de M. Deutsch de la Meurthe et à ce don de la Ville de Paris que la fondation nationale de la cité universitaire doit son existence.

Or, dans ses statuts, il est prévu, et nettement prévu, que cette fondation a un but philanthropique, qu'elle a pour but de fournir des logements bien meublés, hygiéniques et d'un prix réduit à des étudiants et étudiantes peu fortunés, de nationalité française.

Or, aujourd'hui les directeurs des maisons de la cité universitaire semblent, d'après les renseignements que nous possédons, avoir une fâcheuse tendance à oublier le caractère essentiellement philanthropique de la fondation. Et cela à une époque où la vie pour les étudiants est particulièrement difficile et douloureuse, surtout pour ceux venus de province.

Vous savez, mes chers collègues, quel poids, quel fardeau constitue pour un fonctionnaire, pour un rentier, pour un représentant de la classe moyenne l'entretien d'un fils ou d'une fille qui poursuit actuellement ses études à Paris.

C'est à ce moment où il serait particulièrement nécessaire de venir en aide à ces jeunes gens et à ces jeunes filles de condition modeste que nous voyons la cité universitaire céder à la tentation de n'importe quel gargotier, je m'excuse de ce terme qui n'est pas très parlementaire, et que nous voyons augmenter régulièrement les prix des repas et les prix des chambres.

Monsieur le ministre, je constate que nous sommes d'accord. A l'heure actuelle, cette œuvre philanthropique, qui vit grâce à des fondations privées, grâce à des subventions de la Ville de Paris et de l'Etat, j'y reviendrai tout à l'heure, loue des chambres 4.000 francs par mois à des boursiers dont la bourse est au maximum de 50.000 francs par an !

Vous voyez que la seule location d'une chambre dans cette œuvre philanthropique absorbe presque tout l'argent d'une bourse. Il y a là quelque chose d'absolument intolérable. D'autant, et c'est le grand reproche qu'en peut faire à la cité universitaire, sans mettre nullement en cause la gestion de M. Dautry qui est peut-être un peu lointaine, que l'administration de ce budget, alimenté par vos subventions, monsieur le ministre, et celles de la Ville de Paris, est absolument secrète.

Je crois, d'après les renseignements que nous possédons, que l'entretien des pelouses, des jardins, des parcs, du restaurant, nécessite un personnel très nombreux. Soixante-dix personnes dépendent du gestionnaire et absorbent une trop grande partie de ce budget.

Ce que les étudiants demandent — comme la ville de Paris l'a demandé dans deux délibérations du conseil municipal, l'une du 28 novembre de l'année dernière et l'autre du 18 mars — c'est une réforme profonde des statuts.

Je sais bien que, théoriquement, comme vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, nous ne pouvons agir que par persuasion, mais nous avons un élément de persuasion majeur, si j'ose m'exprimer ainsi: la fondation nationale dépend des subventions du Gouvernement et de celles de la ville de Paris.

Il vous appartient de faire savoir à cette fondation que vous exigez qu'elle fasse honneur à ses obligations, car véritablement sa gestion actuelle constitue un abus de confiance vis-à-vis des donateurs de jadis.

Etant donné la situation très pénible de la jeunesse intellectuelle française, il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour rendre à cette œuvre de très grande importance le rôle qu'elle doit avoir dans la vie du quartier latin. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

### MÉVENTE DE LA POMME DE TERRE DANS LA CREUSE

**M. le président.** M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que les paysans creusois se trouvent dans une situation financière désastreuse par suite de la mévente des pommes de terre, production qui constitue le revenu presque exclusif de plus de la moitié des cultivateurs de ce département; qu'ils ne peuvent espérer aucune rentrée de fonds puisqu'ils n'ont pu commercialiser l'une des rares productions rentables de leur exploitation; que d'autre part l'impôt sur les bénéfices agricoles va frapper dangereusement la masse des petits cultivateurs de toutes les régions de polyculture et en particulier de la région du Centre; et demande: 1°) si un délai de payement ne pourrait être accordé pour les fermages et pour l'impôt sur les bénéfices agricoles aux cultivateurs mis dans l'impossibilité jusqu'à ce jour de commercialiser leurs tubercules, même à un prix insuffisamment rémunérateur; 2°) qu'aucune sanction ou poursuite ne soit infligée aux cultivateurs de bonne foi dont la trésorerie ne permet pas actuellement de couvrir le montant intégral de l'impôt qui leur est réclamé; 3°) qu'un délai de payement des fermages et de l'impôt sur les bénéfices agricoles soit accordé aux cultivateurs gênés du fait de la mévente des pommes de terre; qu'également et pour les mêmes raisons un délai soit accordé aux fermiers ayant à régler leurs locations au terme prochain; 4°) quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que de toute urgence soient recherchés à l'étranger les marchés susceptibles d'absorber une partie suffisante de la production française et de combattre efficacement par une exportation organisée dans les conditions les plus profitables la mévente

actuelle des pommes de terre; 5°) quels débouchés nationaux a pu, par ailleurs, envisager le Gouvernement, pour tirer parti de cette production (n° 22).

La parole est à M. Chazette.

**M. Chazette.** Je suis à la disposition de l'Assemblée, mais je voudrais bien que M. le ministre de l'agriculture soit à son banc. Il m'a été dit tout à l'heure qu'une combinaison hétéroclite était intervenue sur le sujet qui me préoccupe, d'où il résulterait que la question écrite que j'avais posée le 28 décembre, et qui fut transformée en question orale, aurait satisfaction sous la forme d'une réponse du ministère des finances qui viendrait je ne sais quand.

Il ne faudrait pas que la plaisanterie continue plus longtemps. Il s'agit d'une question qui intéresse le monde paysan, dont une partie se trouve gravement touchée. J'espère qu'en cours de séance M. le ministre voudra bien venir me répondre. En tout cas je suis prêt à m'expliquer tout de suite, car cette question ne peut attendre plus longtemps. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Monsieur Chazette, la présidence ne connaît qu'une chose, votre question; elle ne connaît rien des renseignements que vous avez donnés. M. le ministre n'étant pas là, l'article 86 du règlement est formel: votre question viendra en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

**M. Chazette.** Je m'excuse d'insister davantage, monsieur le président, mais à ce compte cela peut durer longtemps. Depuis le 28 décembre, le Gouvernement n'a semblé manifester aucun intérêt pour cette question, qui pourtant préoccupe vivement les populations paysannes au nom desquelles je parle. M. le ministre, qui est saisi de la question depuis près de deux mois, et qui sait qu'elle est délicate, ne fait rien. Je ne voudrais pas gêner le Gouvernement, mais j'aimerais savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation difficile.

**M. le président.** La solution est simple. Vous vous mettrez en rapport avec M. le ministre de l'agriculture, et si vous en donnez mandat à votre président, celui-ci en fera autant, afin que, mardi prochain, il y ait quelqu'un au banc du Gouvernement.

Vous êtes d'accord ?

**M. Chazette.** Tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** La réponse de M. le ministre de l'agriculture à votre question orale sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi.

— 9 —

## NULLITE DES ACTES DE SPOLIATION

### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le president.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s II — 129, année 1948, 95, année 1949, et n° 135, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget, de La Grandière, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Et pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Porre, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Chochoy,** *président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, mes chers collègues, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a chargé de rapporter le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

J'ai, dans le rapport qui vous a été distribué, poussé le scrupule, en ce qui concerne l'information complète de mes collègues, jusqu'à rechercher tous les textes, toutes les propositions qui ont pu se fondre pour aboutir au vote du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à nos discussions. Je ne reviendrai donc pas sur la première partie de mon rapport; je me contenterai simplement, devant vous, de commenter les divers points qui ont appelé de notre part des observations.

1° Le titre du projet de loi lui-même.

Le titre du projet, adopté par l'Assemblée nationale, est celui-ci: « Projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ». En fait, le texte ne fait qu'appliquer l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946.

Il n'est plus question de l'ordonnance du 21 avril 1945.

2° Le projet de loi semblerait uniquement destiné aux Alsaciens-Lorrains.

Il nous apparaît que cette limitation ne correspond pas à l'esprit de justice dans lequel la loi doit être votée.

Nos populations d'Alsace et de Lorraine ont eu à souffrir comme nous le savons tous des exactions allemandes, elles ont été volées et ruinées, mais il est d'autres populations qui ont eu également à souffrir de l'ennemi.

Nous citerons les populations des Alpes-Maritimes occupées par les Italiens, les populations des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais, qui ont eu à subir un régime spécial, sans parler de certaines catégories de personnes qui ont été en butte à une législation et à des mesures spéciales;

3° Le paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi qui nous est soumis dispose que « l'Etat prend à sa charge le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliés ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans ces territoires ».

La loi du 16 juin 1948 avait prévu un texte analogue s'appliquant aux victimes des lois de Vichy, c'est l'article 44.

Mais cet article avait déclaré que n'étaient pas remboursables les prélèvements qui avaient servi au payement de certaines dettes ou ceux affectés au payement de courtages, commissions, qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 21 avril 1945, doivent être restitués par les personnes qui en ont bénéficié.

Il nous apparaît que ces restrictions doivent être insérées dans la loi;

4° Enfin, tout en considérant la situation douloureuse de nos compatriotes d'Alsace-Lorraine, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de légiférer uniquement pour eux et qu'il faut étendre le bénéfice de la loi à toutes les victimes des spoliations.

Sans doute, il serait possible de reprendre le texte de la commission de la reconstruction tel qu'il a été soumis à l'Assemblée nationale, mais nous considérons que cette méthode ne serait pas bonne, puisque la loi du 16 juin 1948 a déjà reproduit une partie des dispositions de cette proposition de loi.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'il avait été question, lors de la discussion, devant l'Assemblée nationale, de la loi du 16 juin 1948, d'insérer dans celle-ci le texte complet du projet de loi du Gouvernement n° 2686.

La commission des finances les avait d'ailleurs adoptés sous les numéros 68 A à 68 K; mais, au cours de la discussion certains articles n'ont pas été adoptés. Ce fut le sort des articles 68 A et 68 F.

Il m'apparaît donc que nous pourrions reprendre le texte de la proposition soumise à l'Assemblée nationale par sa commission, en retirant seulement de ce texte les articles qui ont été insérés dans la loi du 16 juin 1948, afin d'éviter le double emploi avec des articles déjà votés et dont la mise en application a été décidée par deux arrêtés du ministre des finances en date du 15 novembre 1948 avec rectificatif du 20 novembre.

Le sort des populations d'Alsace et de Lorraine serait donc entièrement préservé et l'extension aux autres spoliés constituerait une mesure de justice élémentaire.

Le Parlement ne peut statuer pour une seule catégorie de spoliés, la loi doit s'appliquer à tous les citoyens sans exception.

Dans le projet que nous vous présentons, nous avons voulu que tous les spoliés soient traités sur un pied d'égalité et que nos compatriotes soient indemnisés, aussi bien ceux qui ont été dépouillés par des Français agissant sur l'ordre des Allemands, que ceux qui ont été dépouillés directement par les Allemands.

L'article 1er reprend donc le texte gouvernemental amendé par la commission de l'Assemblée nationale, texte qui avait été présenté à cette Assemblée le 28 décembre 1948. Nous avons tenu compte des dispositions spéciales intéressant nos compatriotes Alsaciens-Lorrains.

Nous avons également tenu compte d'un amendement suggéré par le Gouvernement.

L'article 2 que nous vous présentons reprend l'ancien article 6 du projet de loi gouvernemental qui avait été primitivement adopté par la commission de l'Assemblée nationale.

L'article 3 reprend l'article 6 *bis* proposé par la commission de l'Assemblée nationale, et nous avons tenu compte, dans sa rédaction, des modifications apportées en dernière heure par l'Assemblée et qui

figurent dans le troisième alinéa de l'article 1er du projet voté par l'Assemblée. Mais votre commission ne serait pas opposée à ce que la lésion, la spoliation ou la dépossession de fait soit, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage.

L'article 4 reprend l'article 2 du projet voté par l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, en réalité, le texte sur lequel vous êtes appelés à discuter aujourd'hui jette les bases d'un véritable statut des spoliés.

Il fallait que justice soit rendue à tous ceux qui ont été dépouillés par l'ennemi ou par ses instruments.

Le texte que nous vous proposons constitue donc un acte d'équité élémentaire. Il préserve, au maximum, nos populations d'Alsace-Lorraine, qui ont tant souffert de la guerre, et il s'applique à tous les citoyens français sans exception. Il est un tout cohérent, traduisant notre souci de justice, et je suis persuadé que le Conseil de la République le votera sans modification importante. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Kalb,** *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, c'est au nom de la commission de la justice et de législation du Conseil de la République que je suis amené à vous formuler un avis sur le projet de loi qui vous est soumis.

Qu'il me soit permis, avant d'aborder la discussion, de vous dire combien grande est l'émotion de celui qui se trouve en ce moment à cette tribune.

En effet, cette loi fait passer à nouveau devant nous toute la situation tragique et martyre de nos populations d'Alsace et de Lorraine.

M. Chochoy, le président de la commission de la reconstruction, que je remercie, d'ailleurs, au nom de nos populations, de son rapport si complet, a cru devoir vous dire que ce projet de loi devait, en réalité, former une loi d'ensemble pour tous les spoliés de France, nous sommes bien d'accord sur ce point.

Mais qu'on le veuille ou non, il est bien évident que le législateur a voulu, dans l'article 6 de la loi sur les dommages de guerre, dire qu'un texte spécial réglerait tous les problèmes non prévus dans la loi sur les dommages de guerre et ayant trait aux situations de fait créées dans les régions de France annexées de fait par l'ennemi ou soumises par l'ennemi à un régime spécial.

C'est dans ces conditions encore qu'il est bien évident, mesdames et messieurs, que le texte de loi dont vous avez à connaître, est une loi qui s'applique avant tout à nos régions de l'extrême-Est.

Je ne méconnais pas, — et je suis le premier à le reconnaître, — que se trouvent dans la même situation les spoliés de la région de Menton, les spoliés de la région des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais.

Mais le législateur a voulu préciser ce point, en disant que ce texte législatif s'appliquait aux régions annexées de fait, et aux régions soumises par l'ennemi à un régime spécial.

Les dispositions du projet qui nous vient de l'Assemblée nationale, correspondent, non seulement à une nécessité juridique, mais s'imposent aussi en vue de régler d'une façon aussi précise que possible le sort qui a été fait à certaines victimes de la guerre.

En effet, l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 souligne dans son paragraphe 5, alinéa 2: « Les dommages non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial, seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale vise bien à réparer les dommages d'un caractère spécial causés aux biens et aux personnes des départements du Rhin et de la Moselle. Les textes jusqu'ici en vigueur sont l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations et la loi du 28 octobre 1946. Ni l'un, ni l'autre ne saurait s'adapter à la situation spéciale envisagée

Pour comprendre cette situation, — vous me permettrez, mesdames et messieurs, de le souligner ici — en Alsace et en Moselle, sur un ensemble d'environ 1.500.000 âmes, 480.000 personnes ont été victimes de l'annexion de fait et de l'abandon par Vichy, du principe de la souveraineté française sur ces régions.

Ces victimes ont subi l'expulsion, la déportation, la transplantation ou encore l'incorporation de force dans la Wehrmacht.

En ce qui concerne spécialement les expulsés déportés et transplantés, leurs biens, droits ou intérêts ont été déclarés biens ennemis du peuple du Reich, ceci par ordonnance allemande en date du 16 décembre 1941, et confisqués au profit de l'Etat allemand. Les mesures prises par les autorités du Reich ont été certes rendues possibles — il faut bien une fois de plus le souligner — par l'attitude complaisante et coupable du gouvernement de Vichy qui permit ces atteintes criminelles portées aux biens et aux intérêts des Français.

Il s'agit donc, en l'espèce, de spoliés qui ont été les victimes d'un vol collectif et qui ont droit à réparation du dommage qui leur a été causé.

L'obligation de réparation résulte en premier lieu de la proclamation de l'égalité et de la solidarité des Français devant les charges de guerre.

Il s'impose, en second lieu, comme suite aux décisions prises à la conférence interalliée de Paris par les pays des nations unies de se substituer aux régions défaillantes à l'égard de leurs nationaux respectifs, si bien que, du fait du changement de débiteur, l'Etat se trouve tenu de plein droit de réparer les conséquences dommageables de l'annexion de fait des départements de l'Est et des parties du territoire national soumis par l'ennemi à un régime spécial; et ce, dans toute la mesure où le Reich allemand en a été lui-même tenu.

Dans son rapport présenté au nom de votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Bernard Chochoy, président de cette commission, rappelle d'ailleurs en détail la genèse du projet voté à l'Assemblée nationale et indique notamment les divers amendements proposés au cours de longues discussions.

Après examen approfondi de ce rapport et des modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale, nous sommes amenés à formuler certaines réserves.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, même dans son imperfection et sa limitation d'application, est conforme au vœu du législateur.

Tout en étant de l'avis d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, nous ne voyons cependant pas de raisons majeures de nous opposer à la nouvelle rédaction de l'article 1er proposée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, du moment qu'est repris à l'alinéa 5 de l'article 1er le principe même de la garantie de l'Etat en faveur des spoliés des régions annexées de fait ou soumises à un régime spécial.

On peut, par ailleurs, se demander la raison pour laquelle on exige d'une façon générale que les spoliés, dont les spoliateurs sont des Français, des alliés ou des neutres, produisent des décisions judiciaires, passées en force de chose jugée, portant condamnation au payement des indemnités et justifient d'avoir épuisé tous les moyens légaux dont ils disposent pour amener cette décision à exécution.

L'expérience prouve que, dans bien des cas, le spoliateur, non-ressortissant allemand, est introuvable ou notoirement insolvable.

L'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 visant le cas des spoliateurs insolvables ou introuvables ne fait aucune distinction entre un spoliateur allemand et un spoliateur français, allié ou neutre.

Il ne semble pas admissible de restreindre arbitrairement la garantie de l'Etat au seul cas où le spoliateur est le Reich ou une de ses émanations et de rendre pratiquement cette garantie de l'Etat inaccessible aux spoliés lorsque leurs spoliateurs ne sont pas le Reich ou ses ressortissants, mais restent introuvables ou sont effectivement insolvables.

Nous sommes de ce fait amenés à proposer que soit dispensé de la production d'une décision de justice le spolié dont le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, demeure introuvable.

Dans ce cas, le spolié pourra s'adresser directement à la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui se prononcera sur avis conforme du parquet sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux tribunaux.

En ce qui concerne l'article 2 du nouveau texte soumis par M. Chochoy, nous estimons que les dispositions restrictives quant au remboursement des prélèvements doivent être déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4, le projet de loi ne devant affirmer que le principe.

Si l'Etat refuse de rembourser en tout ou en partie ces prélèvements, le spolié saisira les juridictions de dommages de guerre, conformément au décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948.

L'article 3, dans la rédaction proposée par votre commission de la reconstruction, renvoie purement et simplement à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, alors que le législateur avait, au contraire, prévu un texte nouveau en ce qui concerne les indemnités non visées par la loi sur les dommages de guerre.

Nous proposons, en conséquence, de le modifier dans le sens suivant en reprenant, en quelque sorte, l'article 6 *bis* nouveau dans le rapport présenté par M. Lareppe à l'Assemblée nationale:

« Dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, toute lésion, spoliation ou dépossession du fait de l'ennemi, de ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires, par déclaration de ses biens comme biens ennemis mises sous séquestre, ventes gestions, ou liquidation, ouvrent droit au payement par l'Etat au profit de toute personne physique

ou morale qui en a été victime, d'une indemnité de dépossession.

« La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage. »

En ce qui concerne l'article 4, nous proposons que les modalités d'application de la loi soient fixées par un règlement d'administration publique au lieu d'un simple décret.

D'autre part, nous insistons auprès de M. le ministre de la reconstruction pour que le règlement d'administration publique ne soit pris qu'après avis des organisations groupant les spoliés visés par la présente loi.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission de la justice donne un avis favorable au texte présenté par M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, sous réserve des modifications dont le principe a été exposé ci-dessus et qui font l'objet des amendements distribués d'autre part. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jean-Marie Grenier,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, mes chers collègues, dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Ce projet comprenait deux articles qui ont été repris par votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Tout en étant d'accord sur le fond, votre commission des finances a été amenée à corriger légèrement la forme, et vous propose, pour les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1er, la rédaction suivante: « La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu contre le spoliateur une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, portant condamnation au payement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposeront pour amener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

« Toutefois, dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, l'indemnisation sera effectuée par l'Etat au profit de toute personne lésée, spoliée ou privée de fait de ses biens, droits ou intérêts, en conséquence de cette annexion ou de toute autre mesure générale ou particulière prise par l'ennemi.

« L'indemnisation ne sera subordonnée, dans ces cas, à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents. L'Etat est, dans tous les cas, subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur. »

A l'article 3, après les mots: « ... qui en a été victime,... » nous proposons d'insérer le membre de phrase suivant: « de l'indemnité de dépossession assimilée, pour le calcul de son montant, à une réquisition d'usage .»

Afin d'arriver à une solution équitable, que de nombreux spoliés attendent depuis longtemps, la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale s'est inspirée du projet de loi déposé par M. Ramadier, le 20 novembre 1947.

Il restait cependant à définir les cas de spoliations effectuées par l'ennemi et ses ressortissants, ainsi que les cas de dépossession proprement dite de biens, ou d'évictions de fait dont le règlement demeure à définir. L'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 indique le caractère spécial de cette situation et le définit clairement. Il stipule en effet: « Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi:

« 1° Les dommages de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, tels que destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions de propriétés impayées ou partiellement payées. »

M. Edgar Faure déclarait devant l'Assemblée nationale:

« Je suis actuellement incapable de vous indiquer, au nom de la commission des finances, quelles seront les répercussions financières du texte proposé. »

D'après les études documentaires qui ont été faites, les spoliations s'élèveraient à quelque 20 milliards.

Votre commission des finances m'a chargé de rapporter favorablement ce projet de loi. Il s'agit de savoir si le Gouvernement accepte le principe de l'introduction de cette nouvelle catégorie dans la famille, trop grande, hélas! des sinistrés. Il y a, en effet, 225.000 expulsés en Moselle, 45.000 en Alsace; en tout, pour les trois départements, 474.000 personnes ont été victimes de l'occupation allemande.

Ayant ici le triste privilège de représenter un département fortement sinistré, puisqu'il l'est à plus de 60 p. 100, je voudrais, pour M. le secrétaire d'Etat aux finances, trancher le cas de conscience qui peut s'élever chez lui et lui dire: nous savons très bien que les crédits affectés à la reconstruction demeureront les mêmes. Malgré cela, les Vosgiens, qui ont le goût du sacrifice, qui ont déjà tellement souffert, seraient prêts, eux, à faire un sacrifice supplémentaire s'il leur était demandé en faveur de leurs frères d'Alsace et de Lorraine qui ont si bien et si spontanément servi la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** Mesdames, messieurs, sans vouloir allonger cette discussion, je voudrais simplement, au nom de mes collègues d'Alsace et de Lorraine, et en mon nom personnel, remercier le président et rapporteur de la commission de la reconstruction, de l'excellent rapport qui a été présenté à cette tribune.

Je voudrais lui dire, et vous dire à tous, mes chers collègues, que nous, les parlementaire d'Alsace et de Lorraine, nous sommes contents de voir mis sur pied un statut pour l'ensemble des spoliés; nous sommes surtout satisfaits de voir que la rédaction qui nous est soumise réserve aux spoliés d'Alsace et de Lorraine la place qui leur revient.

En effet, après avoir été libérés des camps de prisonniers en 1940 comme nés allemands, et expulsés, par la suite, comme anti-allemands — et nous en sommes fiers — nous sommes rentrés après cinq années d'absence et avons retrouvé des sinistres. Parmi ceux-ci, il nous est matériellement impossible de faire la part des dommages de guerre et celle de la spoliation; nous ne pouvons pas dire quelle est la proportion. Les délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme l'ont d'ailleurs compris puisque, jusqu'à présent, nos dossiers de spoliation étaient reversés aux délégations de la reconstruction. Cette loi nous donnera satisfaction, et nous pourrons ainsi considérer que toutes nos destructions seront prises en charge par le ministère de la reconstruction, au titre de la loi sur les dommages de guerre.

Il y a dans ce projet de loi deux points qui nous intéressent spécialement: d'abord, nous ne sommes pas obligés de faire la preuve judiciaire de l'identité ou de la carence de nos spoliateurs, puisque c'est le Reich et que nous n'en savons pas plus; ensuite, l'indemnité de dépossession correspondra à l'indemnité de requisition d'usage. Car, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de la justice, notre collègue M. Kalb, il n'était pas question pour les départements d'Alsace et de Lorraine de réquisitions régulières et même si l'on considère la spoliation comme dommage de guerre, les spoliés n'auront touché pendant quatre ans aucune indemnité de réquisition. Cette indemnité de réquisition serait d'autant plus justifiée que, déjà, certains expulsés de la Moselle ont touché une indemnité de dépossession; cette catégorie de spoliés et d'expulsés est celle que je représente plus spécialement: ce sont les agriculteurs. Nous avons obtenu la validation de l'acte « dit loi du mois de juin 1942 », et nous avons touché cette indemnité de dépossession en 1945-1946. Il n'y a donc pas de raison pour que les autres catégories de spoliés — industriels, artisans, commerçants ou membres de professions libérales — ne puissent également faire valoir leur droit à une indemnité de dépossession correspondant à l'indemnité de réquisition d'usage. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'Etat est garant du payement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article premier de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

« La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens susvisés et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

« La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et

les modalités de payement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

« La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée, portant condamnation au payement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposeront pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

« Toutefois, dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, la même garantie de l'Etat sera effective de plein droit au profit de toute personne lésée, spoliée ou privée de fait de ses biens, droits ou intérêts en conséquence de cette annexion ou de toute autre mesure générale ou particulière prise par l'ennemi. L'indemnisation ne sera subordonnée, dans ces cas, à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents. »

Les trois premiers alinéas de cet article n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Bourgeois propose, après le troisième alinéa, d'insérer un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Le délai fixé à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 pour tous les cas de spoliation fixés par la présente loi. »

La parole est à M. Bourgeois.

**M. Bourgeois.** Mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas longuement sur le texte de cet amendement qui est inspiré par la logique même.

Il semble en effet utile de proroger le délai de forclusion prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945, qui avait été fixé au 30 novembre 1947, étant donné que la commission de la justice propose la subrogation de l'Etat aux droits du spolié et que de nouveaux cas de spoliation sont visés par le projet de loi dont vous êtes saisis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la reconstruction accepte l'amendement de M. Bourgeois.

En effet, si je me reporte à l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945, je lis ceci:

« La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

« Cependant, dans le cas où le propriétaire dépossédé fera la preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion. »

Par conséquent, la préoccupation de M. Bourgeois trouve sa place dans le cadre de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et je suis tout à fait d'accord pour que nous adoptions l'amendement qu'il nous soumet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la justice ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** La commission de la justice est d'accord pour adopter l'amendement de M. Bourgeois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Edgar Faure,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bourgeois, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement de M. Bourgeois est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte constituera donc le quatrième alinéa de l'article 1er.

Par voie d'amendement (n° 1) M. Jean-Marie Grenier, au nom de la commission des finances, propose à l'ancien quatrième alinéa de cet article, à la deuxième ligne, entre les mots: « qui auront obtenu » et les mots: « une décision judiciaire » d'insérer les mots: « contre le spoliateur ».

M. Grenier a expliqué à la tribune le sens de son amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je m'excuse mais j'aimerais que l'on discutât en même temps l'amendement de M. Kalb, que la commission de la reconstruction préférerait à l'amendement de M. Grenier.

M. Grenier sera certainement d'accord pour souscrire à notre point de vue.

**M. le président.** Quel est le numéro de cet amendement ?...

**M. le rapporteur.** C'est l'amendement n° 7.

**M. le président.** M. Kalb propose de compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'indemnisation par l'Etat ne sera pas subordonnée à une décision de justice lorsqu'il aura été reconnu que le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, est introuvable. L'administration qui, dans ce cas, sera subrogée dans tous les droits du spolié envers son spoliateur, versera l'indemnité après constatation par le parquet du domicile du spolié que le spoliateur n'a pas pu être retrouvé ».

Monsieur Grenier, retirez-vous votre amendement ou reportez-vous vos explications au moment où sera discuté l'amendement de M. Kalb ?...

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je reporte mes explications au moment de la discussion de l'amendement de M. Kalb.

**M. le président.** L'amendement est donc réservé.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le 4e alinéa est adopté.

Par voie d'amendement, M. Jean-Marie Grenier, au nom de la commission des finances, propose au 5e alinéa de cet article, à la 2e ligne, de remplacer les mots: « la même garantie de l'Etat sera effective de plein droit » par les mots: « l'indemnisation sera effectuée par l'Etat ».

M. Grenier s'en est expliqué tout à l'heure à la tribune.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?...

**M. le rapporteur.** La commission de la reconstruction accepte l'amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** La commission de la justice est d'accord également.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Marie Grenier, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'alinea 5 ainsi modifié.

(*Le 5e alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 3), M. Jean-Marie Grenier, au nom de la commission des finances, propose de compléter ce 5e et dernier alinéa de l'article 1er par les mots:

« L'Etat est, dans tous les cas, subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Marie Grenier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ici se place l'amendement n° 7 présenté par M. Kalb au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, qui propose de compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'indemnisation par l'Etat ne sera pas subordonnée à une décision de justice lorsqu'il aura été reconnu que le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, est introuvable. L'administration, qui dans ce cas sera subrogée dans tous les droits du spolié envers son spoliateur, versera l'indemnité après constatation par le parquet du domicile du spolié que le spoliateur n'a pas pu être retrouvé. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

**M. le rapporteur.** J'ai demandé à M. Grenier de bien vouloir réserver son amendement jusqu'à la discussion de l'amendement déposé par M. Kalb au nom de la commission de la justice.

Je tiens à préciser que la commission de la reconstruction préférerait voir adopter le texte de M. Kalb, qui lui paraît plus concis et plus susceptible de répondre au résultat recherché.

**M. le président.** Monsieur Grenier, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement de M. Grenier, précédemment réservé, est retiré.

Reste alors l'amendement de M. Kalb, déposé au nom de la commission de la justice.

La parole est à M. Kalb.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de mettre fin à une situation parfois intolérable.

Vous avez vu que le spolié qui a comme spoliateur le Reich ou ses agents n'est plus obligé de saisir la justice. Nous savons par expérience que, dans de nombreux cas, le spolié se trouve en face d'un spoliateur français, allié ou neutre, qui est introuvable. Or, le spolié qui est rentré chez lui et qui n'a plus rien est obligé, en vertu des textes actuellement en vigueur, de saisir la justice et ensuite de faire dresser un acte de carence pour que l'indemnité de spoliation devienne en réalité une indemnité de dommages de guerre.

L'amendement a pour but de permettre au spolié dont le spoliateur est introuvable de recevoir l'indemnité de l'Etat sans être obligé d'avoir recours à la justice. Dans ce cas-là, c'est sur avis conforme du parquet, qui prouvera ou qui attestera que le spoliateur n'est pas présent, que l'administration payera cette indemnité. Il est évident que, dans ce cas-là, l'Etat sera subrogé dans tous les droits du spolié vis-à-vis du spoliateur pour le cas où un jour ce spoliateur pourrait être trouvé.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement de M. Kalb ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

Je tiens à préciser que l'administration, dans sa pratique, entendait se conformer au point de vue préconisé par M. Kalb. Il n'y a donc pas d'inconvénient à l'insertion dans le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Kalb.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er modifié par les divers amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le droit au remboursement par l'Etat s'étendra aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial et particulières à ces territoires.

Ne sont pas remboursables:

« 1° Les prélèvements qui ont servi au payement soit de dettes des personnes sur les avoirs desquelles ils ont été exercés, soit de frais exposés dans l'intérêt de ces personnes pour la conservation ou la gestion de leurs biens, droits ou intérêts, ou pour le soutien, tant en demande qu'en défense d'instances y relatives;

« 2° Les prélèvements affectés au payement de courtages, de commissions, et d'une manière générale, de toutes rémunérations qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945, doivent être restituées par les personnes qui en ont bénéficié. »

Par voie d'amendement n° 5, M. Driant propose, à la troisième ligne de cet article, après les mots: « des personnes spoliées » d'insérer les mots: « ou lésées ».

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** Il s'agit simplement de reprendre les termes du dernier alinéa de l'article 1er, où il est question de personnes lésées et spoliées. Je pense que c'est par un simple oubli du rapporteur que ces termes ne figurent pas à l'article 2. C'est pourquoi je demande l'insertion du mot « lésées ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas demander au Conseil d'instaurer une discussion sur ce point. Je ne vois pas ce que le terme « lésé » va ajouter au mot « spolié » qui est très compréhensible. La lésion qui est une notion de droit civil très étroite. Mon impression personnelle est que le texte de la commission suffirait.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** J'insiste pour que ce mot « lésé » figure dans le texte. Sous le terme « spolié » nous avons une définition juridique de la personne qui tombe sous le coup de la loi sur les spoliations. Mais il y a également les personnes lésées et vous l'avez constamment repris dans vos textes concernant les spoliations et même dans l'ordonnance du mois d'avril 1945.

Je veux vous citer un petit exemple pour vous montrer combien il est nécessaire d'insérer dans cette loi le terme « lésés ». Je fais allusion au Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine qui n'est pas spolié au sens de la loi. Le Crédit foncier qui est obligé de par la loi de donner une partie de son avoir en garantie à l'Etat. Lors de l'occupation étrangère de l'Alsace et de la Moselle le contrôle de l'Etat français a été exercé par l'Etat allemand, et la législation économique allemande a été appliquée au Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine. Une grande partie des dépôts, des avoirs du Crédit foncier a été transformée, par décision de l'ennemi, en bons du Trésor allemand, de sorte que les détenteurs de lettres de gages — ce sont généralement de petits épargnants — se trouvent aujourd'hui lésés, non pas par une spoliation au sens strict de la loi, mais par le fait de l'ennemi. Il est évident, mes chers collègues, que ceci représente pour le Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine une perte considérable et c'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que ce mot « lésé » soit inséré dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection. Il est d'accord sur le fond.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'alinéa premier ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Kalb, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de remplacer les trois derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant:

« Toutefois ne seront pas remboursables les prélèvements relatifs à des actes de toute nature qui ont été utiles au patrimoine du spolié et dans la mesure ou celui-ci en a profité. »

La parole est à M. Kalb pour soutenir cet amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, j'estime que, dans le corps même de la loi, on ne peut pas énumérer les cas où le remboursement n'aura pas lieu. Je vois, en effet, dans le texte proposé l'énumération de certains prélèvements qui ne seraient pas remboursables.

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit là de prélèvements qui ont été opérés alors que le spolié était expulsé, dépossédé de ses biens et absent. Il est impossible de puiser dans le corps même de la loi, tous les cas où les dépenses engagées par le spoliateur, le Reich ou les commissaires gérants, ont pu être utiles ou non utiles au dépossédé et à l'absent.

Je crois donc que le texte que je me permets de vous proposer résume d'une façon très précise cette situation et je crois que l'on pourra, dans le règlement d'administration publique qui précisera l'application de la loi, prévoir les cas des prélèvements qui ne seront pas remboursés par l'Etat.

C'est ainsi que je me permets de vous demander de substituer aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 du texte de M. Chochoy la rédaction suivante:

« Toutefois ne seront pas remboursables, les prélèvements relatifs à des actes de toute nature qui ont été utiles au patrimoine du spolié et dans la mesure où celui-ci en a profité. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission de la reconstruction est d'accord. Elle veut bien laisser le soin au règlement d'administration publique de fixer les prélèvements exercés par l'ennemi qui ne seront pas remboursables. Mais je crois pouvoir dire à mon collègue M. Kalb que, vraisemblablement dans le règlement d'administration publique, nous trouverons des détails et des précisions plus grandes encore. Nous sommes d'accord en tout cas pour adopter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 3. — Dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, toute lésion, spoliation ou dépossession du fait de l'ennemi, de ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires, par déclaration de ces biens comme biens ennemis, mises sous séques-

tre, ventes, gestions ou liquidations, ouvrent droit au payement par l'Etat au profit de toute personne physique ou morale qui en a été victime, de l'indemnité de dépossession visée au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Sur cet article j'ai reçu trois amendements qui pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Jean-Marie Grenier au nom de la commission des finances, tend, à la 7e ligne de cet article, après les mots: « qui en a été victime » à rédiger comme suit la fin de l'article: « d'une indemnité de dépossession assimilée pour le calcul de son montant à une réquisition d'usage ».

Le deuxième, présenté par M. Kalb au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tend, à la 7e ligne de cet article, après les mots: « qui en a été victime » à rédiger comme suit la fin de l'article: « d'une indemnité de dépossession.

« La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage. »

Le troisième, présenté par M. Vanrullen et les membres du groupe socialiste, tend, à la 7e ligne de cet article, après les mots: « qui en a été victime » à rédiger comme suit la fin de l'article: « d'une indemnité de dépossession qui sera réglée sur les mêmes bases que les réquisitions d'usage. »

Ces trois amendements pourraient faire l'objet d'une même discussion.

La parole est à M. Jean-Marie Grenier, auteur du premier amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, cet amendement a déjà été défendu tout à l'heure à la tribune et il rejoint les préoccupations exprimées par M. Kalb et celles du groupe socialiste. En effet, le texte de la loi d'octobre 1946 n'a pas fixé le montant de cette indemnité de dépossession. Mon amendement tend à combler cette lacune.

Je sais d'ailleurs, que, pratiquement, l'administration avait coutume de fixer elle-même le montant de cette indemnité et de le fixer précisément à la valeur d'une réquisition d'usage. Mon amendement tend purement et simplement à consacrer cette pratique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** En ce qui concerne l'article 3, mon amendement, présenté au nom de la commission de la justice, ne fait que reprendre le texte même de l'article 6 *bis* nouveau du projet rapporté par M. Lareppe à l'Assemblée nationale. Si l'on se reporte au compte rendu des débats de cette Assemblée, l'on constate qu'à ce moment le Gouvernement semblait d'accord sur la rédaction proposée par M. Lareppe.

**M. le président.** La parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** Les explications qui viennent d'être données sont suffisantes, je crois. On peut discuter ensemble des trois amendements.

**M. le président.** Sont-ils maintenus tous les trois ? ou n'est-il pas possible de les fondre en un seul ?

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, avant de passer au vote sur les amendements — ou du moins sur un amendement sur lequel nous pourrons faire l'unanimité, j'en suis sûr — je voudrais préciser le sens que nous avons donné, à la commission de la reconstruction, à la formule « indemnité de dépossession ».

Dans notre esprit, nous traduisons ces mots par « réquisition d'usage ». En ce qui concerne le règlement de cette indemnité de dépossession, nous entendons bien indiquer qu'il ne peut pas d'agir d'une perte de jouissance. Il s'agit tout simplement d'un préjudice que l'on a subi du fait que l'on n'a pas pu exploiter des biens d'usage courant, car ici, je le dis pour les populations sinistrées que je représente, je suis bien convaincu que nous n'avons pas le souci, alors que nous recherchons le vote d'un texte d'équité, de créer une injustice.

Si nous ne marquions pas cela, il est indiscutable que nos sinistrés de mai 1940, ceux qui ont tout perdu, qui ont perdu leurs biens meubles et leurs biens immeubles, se sont retrouvés sans rien au lendemain des bombardements, pourraient venir nous dire: mais nous, nous avons subi autre chose encore comme sinistre, c'était bien plus grave; pourquoi n'a-t-on pas prévu une indemnité de dépossession ?

J'ai voulu apporter cette précision au Conseil de la République, pour que l'esprit et le sens que le législateur a voulu donner à la loi soient nets.

J'ajoute que la commission de la reconstruction serait tentée de donner sa préférence au texte proposé par M. Kalb, et qui me paraît, je ne dis pas meilleur, mais extrêmement clair. Cependant, monsieur le président, avant que l'on ne discute sur cet amendement, il y a lieu, à la quatrième phrase de l'article 3, dans les mots « par déclaration de ces biens ennemis » de supprimer l'adjectif démonstratif « ces ».

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** La commission de la justice est tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

**M. le président.** La commission de la reconstruction semble donner sa préférence à l'amendement de la commission de la justice. Est-ce que M. Vanrullen se rallie à cet amendement ?

**M. Vanrullen.** Il me semblait que le texte en était plus long et, par conséquent, un peu moins clair que celui de notre amendement, mais je m'y rallie cependant.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je m'y rallie également.

**M. le président.** Il reste donc un seul amendement, celui de la commission de la justice, accepté par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement, en ce qui concerne le fond, pense ne pas être éloigné des opinions qui ont été exprimées par les auteurs d'amendements et résumées par M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction, puisque nous avons été quelque peu apaisés d'entendre préciser par lui que dans sa pensée il n'était pas question d'indemniser la privation de jouissance. Cependant, je tiens à attirer tout spécialement l'attention de l'assemblée sur ce projet, car il me paraît à craindre qu'avec l'expression « réquisition d'usage », l'on puisse aboutir tout de même à une indemnité pour privation de jouissance; je vois difficilement la différence. Avec l'expression employée par M. Chochoy « les préjudices qu'ont subis les biens d'usage courant » il semble tout de même que dans le fond la question soulevée soit celle de la privation de jouissance. Or, là, nous risquons de nous trouver en présence d'une inégalité de traitement — c'est l'inquiétude que je voudrais exprimer — entre spoliés et sinistrés. Tout à l'heure, M. Grenier a dit, en termes que je ne puis qu'approuver, qu'il s'agissait de faire entrer les spoliés dans la grande famille des sinistrés. Telle est bien la pensée et telles sont bien les préoccupations du Gouvernement. Mais alors, je ne crois pas que nous puissions aller jusqu'à prévoir en faveur des spoliés une indemnisation pour privation de jouissance ou indemnisation pour privation d'usage dont les sinistrés n'ont pas l'avantage. Au surplus, si les spoliés sont défavorisés par rapport aux sinistrés, ils auront, d'après le texte que nous étudions, un traitement particulièrement, je ne dirai pas avantageux, mais compensatoire, explicable d'ailleurs par les circonstances très pénibles qu'ont subies les populations des territoires annexés, traitement qui leur permet d'obtenir un remboursement effectif par l'Etat des prélèvements qu'ils ont subis.

Je me permets d'indiquer au Conseil de la République que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, ce point a été explicité et a recueilli l'accord complet de la commission de la reconstruction, c'est-à-dire de la commission compétente, et du Gouvernement et que M. Schmitt, président de la commission, s'est exprimé ainsi: « Je puis, au nom de la commission, répondre d'une façon très formelle qu'il n'a jamais été dans notre intention de faire admettre, en quelque sorte par la bande, l'indemnisation pour privation de jouissance.

« La loi du 28 octobre 1946 a fermé la porte d'une façon définitive — ayons le courage de le dire — à toutes les revendications qui pourraient tendre à indemniser les dommages indirects. Il n'est pas du tout dans l'intention de la commission d'essayer aujourd'hui, par le biais de la discussion de cette proposition de loi, de revenir sur cette disposition essentielle, et, encore une fois, définitive ». Si tel est l'avis des commissaires et des rapporteurs compétents, pourquoi ne pas maintenir le texte tel qu'il est rédigé dans le rapport de la commission de la reconstruction, en évitant d'y ajouter cette précision qui me paraît de nature à créer une équivoque.

L'assemblée devant laquelle je m'exprime entend bien qu'il me serait pénible, en raison de la possibilité d'une aggravation des charges financières qui résulteraient de ce texte, de lui opposer un argument aussi peu nuancé que l'article 16 de la loi des maxima. (*Mouvements.*)

Je crois que nous discutons d'une question de forme, alors que l'accord semble pouvoir se faire complètement sur le fond.

Je demande donc à l'assemblée et aux auteurs d'amendements si l'on ne pourrait pas se contenter du texte très précis et très clair du rapport de la commission de la reconstruction, en lui donnant tout son sens, sur lequel nous sommes d'accord, quant à l'apparentement des spoliés à la grande famille des sinistrés dans laquelle ils ont place. A cet égard, il est évident que ce terme de « réquisition

d'usage » est susceptible de créer une confusion et un soupçon d'inégalité entre les deux catégories de victimes de la guerre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, j'ai écouté attentivement les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances. On vous demande en réalité de maintenir le texte tel qu'il est soumis dans la proposition de M. Chochoy. La commission de la reconstruction a pris comme texte: « indemnité de dépossession visée au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ».

Si vous deviez suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances, il faudrait purement et simplement rayer cet article du texte. En effet, que veut le législateur, que voulons-nous par cet article ? Nous voulons précisément que soient traités sur un pied d'égalité les spoliés de Meurthe-et-Moselle, par exemple, et les spoliés de Moselle. Je prends le cas de l'hôtelier de Nancy qui a vu son immeuble réquisitionné et puis durant tout le temps de la réquisition a obtenu un loyer basé sur les réquisitions d'usage. L'hôtelier de Metz a été chassé de chez lui, son hôtel a été mis sous séquestre. Il n'a rien touché du tout. Nous demandons que cet hôtelier de Metz reçoive la même chose — et non pas un droit nouveau — et qu'il soit traité de la même façon que son compatriote de Nancy.

Nous ne demandons pas d'indemnité de perte de jouissance, que ceci soit bien dit ici, nous demandons que nos spoliés d'Alsace ou de Moselle soient traités sur un pied d'égalité avec leurs compatriotes des autres régions françaises.

Or, si vous prenez le texte tel qu'il vous est proposé, la loi sur les dommages de guerre ne vous permettra pas, monsieur le ministre, d'indemniser ou de payer à réquisition d'usage.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je me permets d'insister pour l'adoption de l'article 3 avec l'amendement qui a été accepté par la commission de la reconstruction. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas insensible aux considérations exposées par M. Kalb, et je dois remarquer que, dans ce domaine, il est difficile, évidemment, de parvenir à une égalité complète. Or, actuellement, le souci manifesté par tout le monde est d'appliquer aux spoliés la législation des dommages de guerre, avec ses avantages et aussi avec ses limites.

Il est possible, évidemment, de comparer l'hôtelier de Metz avec l'hôtelier de Nancy qui, lui, aura touché une indemnité. Il se peut aussi qu'il ne l'ait pas touchée. (*Mouvements.*) car, même dans le reste du territoire, il se peut que des réquisitions allemandes n'aient pas fait l'objet de payement en faveur des prestataires; mais nous parlons en ce moment de dommages de guerre. L'hôtelier auquel vous faites allusion et dont l'établissement est situé hors des départements de l'Est, s'il a été indemnisé, ne l'a pas été au titre des dommages de guerre. Or, je voudrais tout de même que nous comparions — et je m'excuse de ne pouvoir vous suivre jusqu'au bout de votre raisonnement — la situation du spolié à celle du sinistré. Là est la base du problème.

Si un hôtelier d'une région du territoire a eu son immeuble détruit, il n'a pas droit à une indemnité pour perte de jouissance plus une indemnité pour faciliter la reconstruction.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Nous ne demandons pas cela !

**M. le secrétaire d'Etat.** Là est la base du litige qui peut nous opposer et en raison duquel, avec regret, mais pour des raisons que vous comprendrez, le Gouvernement ne peut pas accepter le texte proposé.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je me permets tout de même de revenir au texte lui-même.

Pourquoi avons-nous demandé qu'un texte législatif intervienne pour régler ces cas ? Il faut se reporter à la loi sur les dommages de guerre, article 6, paragraphe 5, alinéa 2, dont voici le texte:: « Les dommages non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial, seront réglées au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi. »

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes appelés aujourd'hui à voter une nouvelle loi créant l'égalité entre les spoliés d'Alsace, de Moselle, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais et ceux des autres régions françaises. Nous ne demandons pas d'indemnité de perte de jouissance; nous demandons simplement que les indemnités auxquelles nous avons droit soient les mêmes que celles touchées par nos compatriotes des autres régions de la France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le ministre que la commission de la reconstruction ne peut pas le suivre lorsqu'il demande au Conseil de s'en tenir à l'article 3 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Il a souligné et M. Kalb après lui, que la commission de la reconstruction avait repris les dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Mais j'ai bien pris la précaution tout à l'heure, dans l'exposé de mon rapport et dans les commentaires que j'y ai donnés, d'indiquer que l'indemnité de dépossession devait être à notre sens, assimilée, pour son calcul et son règlement, à une réquisition d'usage.

Il faut absolument qu'une fois pour toutes, on indique ce que l'on entend par indemnité de dépossession. Je sais bien que le législateur, dans la loi du 28 octobre 1946, a précisé que l'indemnité de dépossession pourrait être accordée aux Alsaciens et Lorrains comme aux victimes des spoliations. Mais comme il s'est gardé de donner une définition de cette indemnité de dépossession, il nous appartient aujourd'hui, il me semble, d'en donner une. Nous sommes même extrêmement modestes en donnant, comme définition, l'assimilation à une réquisition d'usage.

D'autre part, je voudrais répondre à M. le ministre que pour pouvoir définir cette indemnité de dépossession, il faudrait peut-être se reporter aux différents éléments du préjudice que nous visons.

En réalité, s'il s'agissait de la destruction pure et simple, je comprendrais les restrictions faites par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais les éléments du préjudice ont porté sur l'outil de travail qui a été utilisé selon sa destination pendant plusieurs années et qui a subi une dépréciation qui résulte directement de son utilisation, même si celle-ci a été normale; ou bien il y a eu emploi abusif de l'outil, manque d'entretien, fabrication inusitée ou intensive, ce qui a entraîné un supplément de dépréciation représentant une véritable dégradation; parfois encore, l'ennemi a enlevé sans le remplacer tout ou partie de l'outillage.

J'indiquerai en terminant que, nous qui représentons des départements où l'on compte plus de 200.000 sinistrés — c'est le cas du département du Pas-de-Calais — nous pourrions avoir des scrupules à souscrire à ce texte.

Mais j'ai l'honnêteté de dire à cette assemblée, que, si les spoliés du Pas-de-Calais, comme ceux de la plupart des autres départements français, ont souffert, on ne peut comparer leurs souffrances à celles des Alsaciens et des Lorrains qui, parce qu'ils étaient Français de cœur et d'esprit, et plutôt que de rester sous la botte allemande, en septembre 1939, avec quelques milliers de francs en poche et 30 kilogrammes de bagages, ont fui leur département en abandonnant tout. (*Applaudissements.*)

Si véritablement nous voulons voter un texte de justice et d'équité totale, je crois que nous ne devons pas hésiter un seul instant à donner notre accord unanime à la formule de l'indemnité de dépossession se réglant sur la base de la réquisition d'usage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement doit maintenir son point de vue, tout en s'associant à l'hommage rendu aux souffrances des populations.

C'est justement sur les points que M. Chochoy a cités tout à l'heure: dégradations, enlèvement d'outillage, etc. que la législation doit jouer. Mais nous n'estimons pas devoir aller — tout en le regrettant sur le plan humain — jusqu'à une indemnité de privation d'usage, assimilable malgré tout à une perte de jouissance, qui risquerait d'être réclamée par les autres sinistrés, ce qui entraînerait, pour le budget, des charges dont je ne vois pas le moyen d'assurer le financement.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement n° 9 de M. Kalb, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées en tant que de besoin par décret publié dans un délai de six mois. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Kalb au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale tendant à rédiger comme suit cet article: « Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique publié dans un délai de six mois. »

Quel est l'avis de la commission de la reconstruction sur cet amendement ?...

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Kalb, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Dupic, tendant à remplacer dans ce même article, les mots « délai de six mois » par les mots « délai de trois mois ».

La parole est à M. Dupic pour soutenir son amendement.

**M. Dupic.** Mesdames, messieurs, je suis heureux de constater que l'unanimité s'est faite dans cette Assemblée pour doter enfin les spoliés d'avantages qui auraient dû leur échoir depuis déjà de nombreux mois.

Je voudrais simplement, par le dépôt de cet amendement, faire remarquer que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a depuis assez longtemps déjà établi la plus grande partie des dossiers des spoliés des départements occupés pour que le décret d'application, lorsqu'il sera publié, puisse entrer effectivement en vigueur, non pas six mois, mais trois mois après la promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** L'Assemblée vient, à l'instant, d'adopter, à l'article 4 un amendement de M. Kalb ainsi libellé : « Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique publié dans un délai de six mois ».

Le texte de l'amendement déposé par notre collègue M. Dupic devrait être modifié puisqu'il ne s'agit plus d'un décret.

**M. le président.** J'ai fait la suggestion à M. Dupic qui a modifié son amendement qui ne porte plus que sur le délai : il propose de ramener celui-ci de six mois à trois mois.

**M. le rapporteur.** Je ne pense pas que le Gouvernement ait l'intention de faire attendre encore les spoliés. Mais, puisqu'on lui donne un délai de six mois, il s'y tiendra, j'en suis persuadé.

Sans vouloir lui forcer la main, s'il était en mesure de faire paraître le règlement d'administration publique dans les trois mois, nous ne lui en garderions pas rigueur. (*Sourires.*) Mais le délai de six mois paraît raisonnable : c'est pourquoi la commission de la reconstruction s'en remet au Conseil de la République du soin de décider du sort de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'en fais pas une question de principe. Mais le délai de six mois pourrait être maintenu, le Gouvernement prenant l'engagement d'aboutir plus tôt et de s'efforcer de le faire dans les trois mois.

**M. le président.** Monsieur Dupic, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Dupic.** M. le ministre tente de rassurer l'Assemblée en indiquant qu'il fera le maximum d'efforts afin que, dans les trois mois, la question soit réglée

Cependant, je voudrais faire remarquer à cette assemblée que, lorsqu'il s'agit de la publication d'un décret, on attend toujours fort longtemps. L'argument dont le Gouvernement pourrait se servir consisterait à dire que les dossiers ne sont pas prêts, attendu qu'il y a près d'un demi-million de familles touchées.

Je répondrai que, des observations qui ont été faites par les organismes de sinistrés de ces départements, il résulte que les dossiers sont prêts. Ainsi, dans les trois mois, le Gouvernement pourrait, s'il le voulait, publier cet arrêté et permettre aux sinistrés de l'Est de toucher les indemnités qu'ils sont en droit d'attendre.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Dupic.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement étant maintenu, je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 315 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République | 160 |
| Pour l'adoption | 315 |

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. (*Vifs applaudissements.*)

## — 10 —

## DOMMAGES DE GUERRE

### Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s II, 146, année 1948, 105, année 1949 et n° 136, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale :

M. Boyer, adjoint au sous-directeur des pensions et réquisitions du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ;

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre ;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. G. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget ;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau ; Porre, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Driant,** *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous rapporter, au nom de votre commission de la reconstruction, la proposition de loi de notre collègue Westphal et de M. Crouzier, membre de l'Assemblée nationale.

Cette proposition de loi tend à ajouter à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 les mots : « ...les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

A l'origine de cette proposition de loi, MM. Westphal et Crouzier avaient d'abord visé les dommages de cantonnement et n'avaient pas pu obtenir la même chose pour ceux causés par les services publics.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le président de la commission de la reconstruction, M. Schmidt, a expliqué qu'il n'y avait pas de différence à faire [illegible] s françaises ou alliées et les dommages causés par les services publics.

Il s'agit, dans cette question, spécifiquement, de supprimer deux textes qui sont, l'un, celui sur la réquisition, loi du mois de juillet 1938 ; l'autre, qui a trait aux dommages de guerre, loi du mois d'octobre 1946.

J'ai cité, dans ce rapport, l'exemple de deux sinistres dans une même localité, pour l'un, provenant d'un bombardement à la veille de la Libération, il y a application de la loi du mois d'octobre 1946, c'est-à-dire possibilité de reconstitution pour le sinistré ; pour l'autre, dommage qui a été provoqué le lendemain de la Libération par les troupes en cantonnement, il y a une indemnité de réquisition payée à la valeur vénale à la date du sinistre et impossibilité de reconstitution pour le sinistré puisqu'à l'époque il n'a pas pu reconstruire.

Il y a évidemment là deux règlements différents pour deux sinistres se ressemblant beaucoup. Evidemment, l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office, ou par ordre de l'autorité militaire, au cours de périodes et dans des régions à préciser par décret.

Cet article vise spécifiquement les régions évacuées et surtout la région de la ligne Maginot et les régions côtières.

Malgré la compréhension des délégations départementales de reconstruction, il y a tout de même des cas qui ne peuvent pas être pris en charge par ces délégations départementales et qui devraient bénéficier de la loi d'octobre 1946. Il y a là deux règlements différents, deux poids et deux mesures.

Votre commission de la reconstruction considérant l'ensemble de ce programme et tenant compte du vote de 540 voix contre 30 qui a sanctionné les débats de l'Assemblée nationale, m'a chargé de vous rapporter à l'unanimité, moins une voix, le texte qui a été adopté à l'Assemblée nationale, à savoir: « ...les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Kalb,** *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames et messieurs, vous venez d'entendre le rapport très complet de M. Driant, au nom de la commission de la reconstruction.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, après étude de ce rapport et du texte, entend donner un avis favorable à l'adoption, sous la réserve simplement de limiter le champ d'application de la loi aux seuls dommages causés par les troupes françaises ou alliées, en laissant donc de côté les dommages occasionnés par les services publics. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jean-Marie Grenier,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, mes chers collègues, dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Cet article est complété ainsi qu'il suit: « ...les dommages causés par des troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités ».

Le rapport de notre collègue, M. Jean Bloco, rapporteur pour avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale, se traduisait ainsi: « Je suis d'accord, à l'exclusion de ceux qui, ayant subi des dommages, auraient reconstitué leurs biens endommagés, grâce aux indemnités servies en application de la loi du 11 juillet 1938 sur les réquisitions.

La loi du 28 octobre 1946 pose le principe de la réparation intégrale des dommages certains, matériels et directs, causés aux biens mobiliers et immobiliers par faits de guerre.

Elle précise que l'indemnité due par l'Etat est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit ou endommagé, tel qu'il se décomposait au moment du sinistre.

Les articles 6 et 7 visent les catégories bénéficiaires.

Ils visent les dégâts de cantonnement occasionnés par l'ennemi, et les organisations qui lui ont apporté leur concours ou sur leur ordre.

Quant aux dégâts causés par les troupes françaises ou alliées dans les cantonnements qu'elles occupaient, il n'en est pas question.

Il s'en suit que ce genre de dommage est réglé par la législation sur les réquisitions. Quelle est donc cette différence de traitement: dommages réglés par la loi du 11 juillet 1938 sur les réquisitions, c'est la valeur calculée sur la valeur du bien au moment du sinistre, alors que la loi d'octobre 1946 stipule la valeur au jour de la reconstitution du bien.

Il ne vous échappera donc pas la différence qui existe au point de vue traitement pour ces deux catégories de sinistrés.

Notre collègue M. Crouzier, à l'Assemblée nationale, a fait remarquer très justement qu'un sinistré immobilier par exemple — et c'est là que c'est le plus sensible — ayant vu disparaître son immeuble par bombardement, se trouve reconstitué quatre, si ce n'est six ans après, intégralement, tandis que, malheureusement, alors que les troupes françaises ou alliées se trouvaient en cantonnement dans un immeuble similaire, immeuble qui s'est trouvé détruit par l'incendie, le propriétaire n'est désintéressé qu'au moyen de l'indemnité-réquisition prévue par la loi du 11 juillet 1938, c'est-à-dire que si un sinistre a été occasionné en 1944 et qu'il est reconstruit en 1948 ou 1949, il s'est écoulé cinq ans avant que le sinistré ait pu reconstituer ses biens.

Vous voyez dans quel cas il se trouve.

Il est assez malheureux pour un représentant d'un département sinistré d'être obligé de venir ici, au nom de la commission des finances, rapporter un avis défavorable à ce projet de loi.

Je souligne qu'il s'agit de l'avis de la commission des finances, et son président me pardonnera de donner ici tout de même l'aperçu des débats. Quand nous avons discuté sur la teneur de cet article, nous avons voulu limiter les choses aux dégâts d'abord immobiliers. Il avait été présenté à cette commission des finances un amendement ainsi conçu: « Les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées pendant les hostilités... »

Pourquoi en étions-nous arrivés à cette conception ? L'argument massue qu'on nous avait opposé était le suivant: s'il fallait entreprendre l'ouverture de 900.000 dossiers, l'administration ne pourrait faire face à un tel travail. Nous avon demandé au service compétent ce que comportaient les dossiers mobiliers d'une part et immobiliers de l'autre. Cela représente, d'après la réponse qui nous a été fournie, 500.000 dossiers de dommages immobiliers et 350 à 400.000 dossiers pour les dommages mobiliers.

De plus, ce genre de sinistres a été réglé en grande partie parce qu'il resterait seulement, nous dit l'administration, 25.000 dossiers à étudier: 15.000 pour les dommages immobiliers et 10.000 pour les dommages mobiliers.

La commission des finances, sur cet article particulier et modifié, se rapportant uniquement aux dommages immobiliers, a voté le rejet par 10 voix contre 7 seulement. Je me permettrai d'attirer l'attention de cette assemblée sur le fait que la proposition de M. Crouzier a été votée à l'Assemblée nationale par 541 voix sur 572 présents, les 31 voix contre le projet étant celles des membres du Gouvernement qui ont voté par solidarité ministérielle plutôt par souci de la justice.

Je pensais qu'il y aurait peut-être place dans ce projet pour le projet réservé au point de vue de la chose mobilière parce que si vous renvoyez à l'Assemblée nationale en supprimant purement et simplement cet article, comme l'Assemblée s'est prononcée à l'unanimité, je pense qu'elle passera outre à votre avis, ce qui ne serait pas souhaitable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais intervenir en mon nom personnel pour faire observer que toutes les demandes qui sont formulées par le Conseil de la République m'apparaissent, du point de vue moral et humain, parfaitement légitimes.

Mais quand on considère le nombre des sinistrés à l'intérieur de ce pays et le temps qu'il faudra pour arriver à réparer la totalité des dommages de guerre, le Conseil estimera-t-il qu'il sera opportun, à l'occasion d'une proposition de loi, de rouvrir perpétuellement des dossiers nouveaux.

Le Conseil estimera-t-il qu'il soit tellement pratique d'apprécier dans le détail les dommages causés par les Français ou alliés pendant la durée des hostilités ?

Tout à l'heure, un de nos honorables collègues, M. Pernot, indiquait qu'un ingénieur des ponts et chaussées, qui aurait occupé un immeuble pendant la guerre et démoli avec sa voiture, le mur de soutènement de la porte d'entrée, était responsable des dommages causés par les services publics...

**M. Georges Pernot,** *président de la commission de la justice.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Georges Laffargue.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Pernot, avec la permission de l'orateur.

**M. le président de la commission de la justice.** Je vous faisais remarquer, au contraire, que la commission de la justice proposait au Conseil d'écarter les services publics pour que la situation que vous venez si judicieusement d'indiquer ne donne pas lieu à réparation des dommages.

**M. Georges Laffargue.** Je voulais justement indiquer que la remarque que vous faisiez et qui avait été admise par la commission de la justice était une demande légitime. Mais que le Conseil veuille bien comprendre que les dommages qui auront été causés sous que'que forme que ce soit, qu'il s'agisse d'enlèvement de peintures ou de tentures, vont entrer dans la catégorie prévue par la loi. Je vous pose alors la question: ayant voté ce texte et ayant ainsi invité le Gouvernement à engager des dépenses, le Conseil sera-t-il décidé à voter des textes procurant les recettes pour couvrir ces dépenses ?

**M. le président.** La parole est à M. Couinaud.

**M. Couinaud.** Je voudrais faire part au Conseil des doléances de certains sinistrés. J'appartiens au département sinistré de l'Orne. Le chef-lieu de canton de Le Merlerault a été entièrement démoli par l'explosion d'un dépôt de munitions américaines. D'après la loi actuelle, il ne s'agit pas de dommages de guerre, puisque ce n'est pas le fait de l'ennemi, mais le fait des alliés. Il est anormal que ce village ne puisse pas se reconstruire parce qu'il a été démoli par une explosion américaine et non par une explosion allemande. C'est pourquoi je demande que ce projet de loi soit voté pour que ces sinistrés suivent la loi commune.

**M. Jules Pouget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pouget.

**M. Jules Pouget.** Mesdames, messieurs, il est absolument indispensable de ne pas créer deux catégories de sinistrés en France. Il est admissible qu'une personne ayant subi l'occupation de l'ennemi puisse bénéficier d'une reconstitution totale, mais que celle qui a subi l'occupation de services publics, qui ont souvent abusé de leur droit de réquisition, qui ont détruit aussi sérieusement que l'ennemi ou que les alliés, ne puisse pas obtenir la reconstitution entière de son bien me paraît inadmissible.

Vous avez dit qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir les dossiers. Il faudrait cependant le faire chaque fois que l'on se trouverait en face d'une injustice flagrante. L'administration peut nous dire qu'il y a des difficultés. Ce n'est pas notre faute, à nous sinistrés, si l'étude des dossiers traîne en longueur et si les solutions apportées sont aussi peut rapides. On aurait pu trouver des méthodes qui auraient permis de résoudre les questions et de donner satisfaction aux sinistrés plus vite, cela soit dit en passant.

Je demande que l'on conserve le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, car il permet tout de même de sauvegarder un élement important en France sans lequel vous ne pouvez espérer un redressement de la situation.

Je me permets d'apporter un point de vue tout particulier. Il s'agit des dommages causés par l'occupation française, et en particulier par les services publics, à une industrie très importante, qui en a beaucoup souffert, celle de l'équipement hôtelier et touristique en France. Au moment où vous voulez reconstituer cette industrie et cet équipement qui joue un rôle si important, un rôle capital même dans notre pays, vous ne permettrez pas cette reconstitution si vous ne permettez pas aux hôteliers qui ont subi l'occupation des services publics de se reconstituer au taux actuel. Il y a donc lieu de maintenir intégralement cet article. Je ne crois pas que l'on puisse lui opposer des arguments aussi futiles, aussi puériles que l'histoire de l'automobile de l'ingénieur en chef détruisant le mur d'en face. Cet ingénieur n'avait qu'à être assuré et payer lui-même les dommages qu'il avait causés.

Je ne crois pas que cet argument puisse prévaloir en face de l'intérêt public qui domine le débat et, pour ma part, je demande à mes collègues du Conseil de bien vouloir voter intégralement le texte qui nous été présenté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Edgar Faure,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à votre assemblée de suivre l'avis de sa commission des finances qui s'oppose, vous le savez, au texte voté par l'Assemblée nationale. Quelle que soit la majorité qui vous a été indiquée tout à l'heure, je ne crois pas que la considération de cette majorité vous empêche de jouer votre rôle qui vous permet de rejeter, si cela vous convient, le texte qui vous est soumis.

Je voudrais, en effet, attirer l'attention de votre assemblée sur un certain nombre de points qui, peut-être, n'ont pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi de la part de l'Assemblée nationale. Il s'agit ici de la réparation de dommages, mais à la différence du cas des spoliés que nous examinions tout à l'heure, il s'agit de la réparation de dommages pour lesquels il existait déjà un statut juridique d'indemnisation.

Ce statut résulte de la loi du 11 juin 1938 et, en vertu de cette loi, de nombreux cas ont déjà fait l'objet d'exécution, les indemnités ayant été réglées. Cette loi du 11 juin 1938 est moins avantageuse, à un certain nombre d'égards, que l'indemnisation des dommages de guerre, telle qu'elle a été fixée par la suite. Mais, j'attire l'attention du Conseil sur le fait qu'elle constitue un tout, et que si elle est moins avantageuse sur certains points, elle l'est plus sur d'autres. C'est un système juridique entier et cohérent. Son infériorité réside dans le principe de l'évaluation à la date où le dommage a été subi. Mais sa supériorité résulte notamment du fait que les indemnités sont payables quel que soit l'objet du dommage, sans aucune sorte de discrimination, qu'il n'y a aucune condition de réemploi, qu'il n'y a pas de considération de priorité, et que le payement est dû au comptant, toutes particularités qui n'existent pas ou qui sont profondément modifiées dans le système de l'indemnisation des dommages de guerre.

Voilà donc des affaires qui bénéficient déjà d'une protection légale dans un texte régulièrement voté et considéré comme la règle juridique en la matière depuis dix ans.

A cette considération de droit j'ajoute les considérations pratiques que M. le rapporteur de votre commission des finances a déjà mises en relief.

Nous avons 900.000 dossiers qui ont tous été réglés à l'exception de 25.000, et sur ces 25.000 il n'existe que 1.000 dossiers qui prêteront à litige. Donc, sur une proportion de 1 p. 100.000, le vote du texte qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée nationale obligerait l'administration à rouvrir les 900.000 dossiers et à refaire 900.000 calculs.

En dehors de cet énorme inconvénient matériel, il y a une lacune dans le texte, car nous ne devons pas oublier qu'il existe déjà un système d'indemnisation. Il faut savoir ce que l'on veut faire. Allons-nous avoir la substitution à l'ancien mode du nouveau ? C'est une première hypothèse. Aurons-nous l'option entre ces deux modes ? Aurons-nous le cumul, donnant ainsi à cette catégorie de sinistrés des avantages qui ne sont peut-être pas contraires à l'équité, mais qui les mettraient dans une position très supérieure à celle de tous les autres membres de cette famille dont nous parlions tout à l'heure ?

Dernière considération. Parmi ces dommages, beaucoup ont été causés par des troupes alliées. Il y a eu à ce sujet des accords internationaux. Cette question a été réglée dans le cadre du prêt-bail, sur la base de la loi du 11 juin 1938, qui était applicable et qui a été appliquée. Quelle sera donc la situation en définitive ?

Permettez-moi ici de donner un apaisement à l'un des orateurs qui sont intervenus tout à l'heure. Les dommages résultant de l'explosion mentionnée par lui sont bien considérés comme dommages de guerre, ce n'est pas douteux, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946.

Ceci dit, j'en arrive à la conclusion qui est de ma compétence particulière, à savoir la charge financière considérable qui résulterait de cette indemnisation d'ailleurs difficile à évaluer avec précision, car vous imaginez aisément quel travail cela représente, ne serait-ce que pour l'établissement des statistiques. Son montant serait en tout cas de l'ordre de 20 à 25 milliards. Où trouvera-t-on cette somme ?

Devant cette Assemblée, depuis que j'ai l'honneur d'y avoir audience, je joue un rôle dont vous avez senti l'ingratitude. Vous comprenez bien que ce n'est pas mon cœur qui parle lorsque je dois m'opposer à certaines demandes concernant les spoliés ou à la demande faite l'autre jour concernant le payement en titres des sinistrés ayant effectivement commencé des travaux bénéficiant d'un rang prioritaire. Mais puisque justement votre sollicitude a pu aller, à mon regret, plus loin que la mienne vers ces catégories, puisque cette sollicitude, si elle aboutit à l'efficacité qu'elle désire et devrait comporter, nous entraîne à de grandes dépenses, je vous demande instamment et respectueusement de ne pas continuellement étendre l'addition et de vous tenir dans les limites de ce qui a déjà été décidé, pour nous permettre au besoin, si nous en avons la possibilité, d'aller au-delà de ce que nous avons accepté. Je demande à cette Assemblée de ne pas ajouter cette nouvelle charge qui serait absolument disproportionnée avec les quelques cas particuliers dont le règlement peut atteindre notre sensibilité. Je lui demande d'accepter de considérer que c'est ici, vraiment, le cas typique où appliquer la notion essentielle consacrée par l'article 16 de la loi des maxima selon laquelle l'on ne doit plus consentir de dépenses nouvelles sans avoir trouvé l'équivalent en ressources, et le moyen de financer ces dépenses nouvelles.

Je voudrais donc demander à l'Assemblée, pour les motifs que je viens d'exposer, de rejeter la proposition dont elle est saisie, ou tout au moins, si cette solution absolue ne lui paraît pas pouvoir être admise, de renvoyer cette affaire à ses commissions compétentes, puisqu'elle est en présence d'un désaccord entre la commission des finances et la commission de la reconstruction, afin de voir si peut-être, dans une certaine mesure, un texte beaucoup plus limité ne pourrait être mis au point, si éventuellement certaines ressources ne peuvent être dégagées, et de toute façon de ne pas nous mettre immédiatement en présence d'un texte d'une telle portée, entraînant des charges exorbitantes auxquelles nous n'avons pas les moyens de faire face en ce moment.

C'est pour ces raisons que je demande au Conseil de la République d'exercer son droit de contrôle sur la proposition de l'Assemblée nationale et de l'exercer dans le sens que je lui indique, qui est imposé par la considération essentielle de notre équilibre financier. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Si j'ai bien compris, le renvoi devant les commissions serait demandé.

**M. Chochoy,** *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* La commission de la reconstruction est d'accord pour accepter le renvoi devant les commissions, je parle du moins pour ce qui est de la commission de la reconstruction, et je veux espérer qu'à la faveur de la confrontation de nos points de vue différents, la commission des finances et la commission de la reconstruction, après avoir entendu M. le ministre de la reconstruction, qui vient d'arriver, et M. le secrétaire d'Etat aux finances, arriveront certainement à se mettre d'accord, c'est mon souhait le plus ardent, sur un texte d'unanimité. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La commission saisie au fond demandant le renvoi, celui-ci est de droit.

En conséquence le projet de loi est renvoyé à la commission de la reconstruction et la discussion en sera reprise ultérieurement.

— 11 —

**REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE RELATIVE A LA COMPETENCE DES JUGES DE PAIX**

**Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix. (N°s 74 et 131, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Borgeaud,** *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Je pense que le rapport qui vous est soumis vous a suffisamment éclairé. La question présente deux aspects: la forme et le fond. Sur le fond, l'assemblée algérienne a déjà obtenu satisfaction; sur la forme, il n'y a pas de doute que le refus d'homologation est justifié par l'article 12 du statut de l'Algérie.

Par conséquent, au nom de votre commission de l'intérieur, je vous propose d'adopter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix, n'est pas homologuée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 12 —

**SAUVEGARDE DES DROITS DES GENDARMES**

**Adoption d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des gendarmes. (N°s II-119, année 1948 et 99, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. le général Corniglion-Molinier,** *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je regrette de ne pas être général de gendarmerie, comme un de nos anciens collègues (*Sourires*), car, pour rapporter ce projet de loi, il m'a fallu oublier le soldat qui voyageait dans les trains défendus, le permissionnaire légèrement en retard ou en désaccord avec la maréchaussée sur l'heure de fermeture des bistrots, les voitures légères de 1918 ainsi appelées parce qu'elles étaient toujours lourdement chargées d'aviateurs aux permissions douteuses. (*Rires.*) Mais, depuis la résistance, le patriotisme des gendarmes a fait d'eux nos aides et nos amis.

Actuellement, ce personnel de la gendarmerie est exposé à une double menace: 1° son reclassement est remis en cause à la suite de modalités qui, si elles étaient adoptées, réduiraient les échelles de solde de 30 à 40 points; 2° l'état-major de l'armée a obtenu la relève des légions de marche d'Indochine.

L'application de cette décision désorganiserait la gendarmerie dans la métropole et il lui serait impossible d'accomplir la mission dont elle est chargée.

Les militaires de la gendarmerie sont employés en Indochine comme soldats de deuxième classe et, d'autre part, il est envisagé de désavantager les gendarmes en ce qui concerne l'échelle des soldes par rapport à leurs collègues des autres armes.

Voici donc des causes de mécontentement qui risquent de créer un malaise dans le corps de la gendarmerie. Les gendarmes ont, de plus, d'autres sujets de plaintes, comme, par exemple, les changements trop fréquents de résidence qui les éloignent de leurs familles et leur emploi à des besognes qui ne correspondent pas aux clauses des contrats qu'ils ont signés.

Sans insister sur les mérites de ces fidèles et dévoués serviteurs du pays, vous permettrez à votre rapporteur de rappeler, comme je le disais tout à l'heure en débutant, leur magnifique attitude durant les années de guerre et spécialement pendant les années d'occupation: aussi bien les membres des réseaux que les réfractaires au service obligatoire du travail ont pu circuler à peu près librement sur le territoire occupé par l'ennemi ou en zone libre, en n'ayant rien à craindre des gendarmes qui, la plupart du temps, se faisaient sciemment et librement leurs alliés.

Je connais personnellement des cas où les gendarmes ont participé à des opérations de parachutage d'armes destinées à la résistance. Nombreux sont les gendarmes également qui passaient dans les fermes où se cachaient des réfractaires au S. T. O. pour les prévenir des jours et des heures d'inspection afin qu'ils puissent aller se cacher ailleurs.

D'autres, enfin, ont prévenu de nombreux résistants qui étaient menacés d'arrestation et spécialement des israélites qui risquaient d'être déportés, de façon qu'ils puissent, les uns et les autres, changer de résidence et ne pas être arrêtés.

Depuis la libération, cette légion de bons serviteurs de l'Etat a repris sa tâche avec courage et abnégation. Elle assume avec discipline et calme le maintien de l'ordre dans une période où, hélas! l'ordre est de plus en plus nécessaire.

Les missions qui sont confiées à la gendarmerie sont complexes et ses revendications générales sont diverses.

Le rôle militaire de la gendarmerie est devenu plus important qu'il était autrefois. L'armée se sert de la gendarmerie pour la recherche des insoumis, des déserteurs, des absents illégaux, pour le service du recrutement, de la mobilisation, de l'intendance, pour les affectations, les contrôles, les vérifications, etc.

Ces différentes missions militaires accaparent la presque totalité du temps des gendarmes et ne leur laissent que très peu de temps au rôle civil qu'ils doivent remplir également.

En effet, si la gendarmerie a un caractère militaire au même titre que l'armée de terre, la marine ou l'aviation, elle est cependant et avant tout une arme de spécialistes, créée il y a plusieurs siècles sous le nom de maréchaussée, pour assurer sur la totalité du territoire le maintien de l'ordre public, veiller au respect et à l'exécution des lois; elle a également à assurer la sécurité des campagnes et des voies de communication.

Son rôle civil est, par conséquent, indéniable, mais, pour ce double service, civil et militaire, il est indispensable que ses agents d'exécution soient des militaires soumis à la hiérarchie et à la discipline.

Toutefois, cette subordination de la gendarmerie à l'état-major général de l'armée, qui est, vous le savez, un organe stratégique et de commandement, présente des inconvénients graves pour le sort des gendarmes eux-mêmes. En effet, cet organisme ne connaît qu'imparfaitement les besoins de la gendarmerie. Ce haut commandement jouit du privilège redoutable de donner à la gendarmerie des ordres exécutoires sur l'heure pouvant avoir des conséquences souvent très graves.

La première réforme à obtenir serait donc de faire de la gendarmerie une armée autonome que les autorités militaires ne pourraient mettre en action que par voie de réquisition légale, comme le font les autorités civiles.

La direction de la gendarmerie, placée au sein des services communs du ministère de la défense nationale, non subordonnée à l'état-major de l'armée, serait ainsi placée directement sous l'autorité du ministre.

Il faudrait donc donner au corps de la gendarmerie un statut particulier. La profession d'officier, de gradé et de gendarme demande des hommes sûrs, calmes, connaissant parfaitement leur métier et il est difficile de les remplacer par des officiers et des gradés trop jeunes et inexpérimentés venus d'autres armes.

Pour toutes les raisons ci-dessus qui ont été si clairement développées dans l'exposé des motifs de notre collègue, M. Giacomoni, qui a bien connu les gendarmes, non seulement parce qu'il est ancien magistrat, mais aussi parce qu'il est Corse — et là il a fait preuve de courage, parce que les bandits des maquis ne sont certainement pas d'accord avec lui (*Rires*) — pour donner à ce corps d'élite tous les encouragements qu'il mérite, nous vous demandons d'inviter le Gouvernement à se pencher avec toute la sollicitude possible sur le sort des gendarmes, de leurs gradés et de leurs officiers, en adoptant la proposition de résolution que nous vous présentons.

Permettez-moi pour terminer de vous donner quelques informations. Tout d'abord, le problème du reclassement des sous-officiers de la gendarmerie a été traité par la commission Lainé qui, dans sa séance du 23 mai 1948, a posé le principe suivant: à égalité d'âge avec les sous-officiers des autres armes, les gendarmes pourraient être classés dans l'échelle n° 3. De 45 à 55 ans (âge de fin de carrière) on pourrait les faire bénéficier de l'échelle 3. — Ce principe a été sanctionné par le décret n° 48-1108 en date du 10 juillet 1948, lequel a attribué aux gendarmes les indices extrêmes suivants: 130 à 320.

Par ailleurs la répartition des grades et échelons entre les indices ainsi fixés a été faite, au nom de la commission Lainé, par une sous-commission comprenant deux représentants de la direction centrale de l'intendance et deux de la gendarmerie, répar-

tition en vertu de laquelle les maxima étaient atteints à 27 ans de service.

Le département des finances a contesté cette répartition et a fait des contre-propositions par des lettres dont je ne vous infligerai pas la lecture. Ces contre-propositions n'ont pu être acceptées par M. le ministre de la défense nationale parce que, en violation du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, elles conduisaient à un abaissement important des indices attribués aux sous-officiers de la gendarmerie et auraient placé les intéressés dans une situation inférieure à celle faite aux sous-officiers dans l'échelle 3 et aux personnels de la police.

A la suite de réunions, au secrétariat d'Etat à la fonction publique, entre les représentants des ministres intéressés et de la gendarmerie, un accord était intervenu sur la base des indices suivants: élève-gendarme: 130-195; gendarme: 140-270; maréchal des logis chef: 170-295; adjudant: 180-310; adjudant-chef: 190-320, les plafonds étant atteints à 24 ans de service.

Bien que ne reprenant pas intégralement les propositions faites au nom de la commission Lainé, les indices ainsi retenus pourraient cependant être acceptés par la gendarmerie afin que son personnel sous-officier puisse enfin bénéficier d'un reclassement mérité et trop longtemps attendu.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giacomoni. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Giacomoni.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, bien qu'appartenant à cette Assemblée depuis sa création, c'est la première fois que j'ai le grand honneur de parler à cette tribune. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est vous dire que je suis venu ici avec quelque modestie et même quelque appréhension, comme le disait à l'une des dernières séances notre honorable collègue M. le président Pierre de Gaulle, je suis de ceux qui pensent qu'en arrivant ici on ne peut s'empêcher, la première fois, d'avoir quelques frissons d'émotion et de respect en songeant à tous les grands orateurs politiques, à tous les grands Français, à tous les grands patriotes, à tous les grands hommes d'Etat qui ont illustré cette tribune. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Si j'ai vaincu toutes mes hésitations, c'est parce que, d'abord, j'ai eu suffisamment le temps d'apprécier votre bienveillance, votre indulgence, et je dirai même quelquefois, votre patience. (*Sourires.*)

En second lieu, c'est que j'ai, aujourd'hui, la conviction ferme d'accomplir un double devoir: d'abord, rendre un public et solennel hommage, en tant que représentant du peuple et devant les mandataires qualifiés des communes françaises, à ces modestes serviteurs, à ce corps d'élite toujours oublié, parfois méconnu et souvent décrié, j'ai nommé la gendarmerie nationale, (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) ensuite, défendre, en même temps que l'intérêt général, l'intérêt de la nation tout entière.

Mon collègue et ami, le général Corniglion-Molinier a malheureusement tout dit, et je serai obligé de faire des répétitions; je vous prie de m'en excuser.

Dans l'exposé des motifs de ma proposition de résolution, j'ai rapidement développé les raisons qui militent en faveur des gendarmes et j'ai essayé d'expliquer pourquoi je demandais au Conseil de vouloir bien inviter le Gouvernement à déposer, de toute urgence, un projet de loi établissant un statut spécial pour la gendarmerie, avec une direction rattachée directement au ministère de la guerre et non soumise à l'état-major de l'armée. Les gendarmes, eux, demandent leur rattachement à la présidence du conseil, mais j'estime que cette mesure est prématurée et qu'elle pourra venir à son heure.

En second lieu, ce statut spécial, comme vous le disait le général Corniglion-Molinier, devrait accorder aux gendarmes, gradés et officiers, une échelle de soldes qui leur donne des moyens matériels d'existence en rapport avec les missions particulièrement délicates et périlleuses qu'ils accomplissent. Ce statut devrait également prévoir des limites d'âge permettant à cette arme de conserver un encadrement expérimenté.

Au sujet de la limite d'âge, je pourrais vous donner lecture d'un certain nombre de suggestions qui ont été faites à plusieurs de nos collègues — quelques-uns ont eu l'amabilité de me les communiquer — et vous verriez, par exemple, le paradoxe suivant: les gradés et les gendarmes, astreints à des efforts soutenus de jour et de nuit, ont leur limite d'âge fixée à 55 ans, alors que les officiers qui n'ont en somme que la direction des services doivent s'en aller, les lieutenants, à [illegible] ans, les capitaines, à 50 et les commandants, à 52 ans, c'est-à-dire dans la force de l'âge alors qu'ils sont nantis d'une expérience des plus précieuses en raison même de la complexité des missions qui incombent à la gendarmerie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'un autre côté — je m'excuse d'abuser de vos instants — d'autres départements ont envoyé à leurs représentants, à leurs sénateurs, des notes où l'on fait des constatations comme celle-ci. Par exemple au sujet de l'habillement — il y a un département où les programmes fixés pour l'achat du drap bleu n'ont pu être réalisés en 1947 et 1948 et où, pour un effectif de 590 gradés et gendarmes, il manque: 800 manteaux, 900 vareuses et 500 pantalons pour fournir au personnel la dotation prévue.

Depuis la libération, mesdames, messieurs, on n'a pu fournir une seule tenue de toile complète aux gendarmes pour le service d'été. Dans certains départements — vous l'avez peut-être constaté vous-mêmes — vous rencontrez en plein mois d'août des gendarmes dans une tenue constituée par un pantalon de drap et une chemise.

*Un sénateur au centre.* C'est un scandale!

**M. Giacomoni.** Il y a plus, la délivrance d'un manteau de pluie par homme vient à peine d'être effectuée dans le département dont il s'agit et que je ne nommerai pas. Depuis cinq ou six ans les jeunes gendarmes, disent leurs collègues, ont « bourlingué », je répète leur expression, par tous les temps, de nuit et de jour sans cet effet pourtant indispensable.

Pour le matériel — alors que nous voyons des machines à écrire devant des dactylos qui souvent font du tricot — (*Applaudissements.*) les tableaux de dotation prévoient, pour la compagnie, 170 machines à écrire. En fait, il en existe 28, très usagées, soit le cinquième de la dotation pour les services administratifs, les états-majors de compagnie, groupes, sections et les 88 brigades de ce département.

La dotation de base en matériel automobile est d'une voiture spéciale par brigade et d'un vélomoteur par homme. En fait, dans ce département, il existe 56 motos pour 88 brigades, mais toutes sont à réformer; 34 d'entre elles sont susceptibles de rendre encore quelques services, mais les autres sont fort usées, puisqu'elles sont en service depuis douze à quinze ans en moyenne.

C'est avec ces moyens de fortune que les gendarmes sont chargés d'assurer la sécurité sur les routes et de poursuivre les gangsters de la traction avant. (*Applaudissements.*)

Etonnez-vous, après cela, que l'on ne soit pas tout à fait en sécurité.

Sur vingt voitures — mais ce n'est pas la peine que j'insiste, car j'abuse de vos instants... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je continue donc, mes chers collègues, puisque vous m'y encouragez.

Un autre département nous signale ceci: le décret de base n° 48-1108 du 20 juillet 1948 porte la fixation du classement des indices du personnel de l'Etat. Le tableau annexé au *Journal officiel* des 12 et 13 juillet 1948 fait mention, à la page 6804, des indices minima et maxima concédés aux militaires non officiers du corps de gendarmerie.

Ces indices de 130 à 320 ont été favorablement accueillis par la majorité du personnel. Cependant, à ce jour, il est à remarquer que la presque totalité des fonctionnaires et agents de l'Etat ont obtenu satisfaction en ce qui concerne le reclassement de leurs emplois. Le décret du 1er décembre 1948 (*Journal officiel* des 6 et 7 septembre) fixe le montant des soldes des officiers de toutes armes, ainsi que celle des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

L'article 3 de ce même décret stipule que des arrêtés ultérieurs fixeront les soldes nouvelles des militaires non officiers de la gendarmerie.

Depuis, c'est en vain que le personnel attend avec impatience la parution des textes annoncés.

Enfin, ce même texte a fixé quatre échelles concernant les soldes des sous-officiers de toutes armes; elles s'établissent ainsi: échelle n° 1: sous-officiers non certifiés; échelle n° 2: sous-officiers certifiés; échelle n° 3: sous-officiers brevetés élémentaires; échelle n° 4: sous-officiers brevetés supérieurs.

C'est en rapprochant les indices attribués à la gendarmerie de celui des soldes des brevetés supérieurs que l'on constate que l'échelle n° 4 est celle qui s'applique au personnel sous-officier de la gendarmerie. Or, comme l'emploi des gradés et gendarmes n'a pas encore été reclassé, il est actuellement payé, à titre transitoire, une solde qui correspond à l'échelle n° 2. Ceci se traduit par une diminution de l'ordre de 3.000 francs par mois.

« Il est à noter d'ailleurs, — disent les gendarmes de ce département, — qu'une circulaire ministérielle émanant de la Direction de la gendarmerie spécifiait que l'échelle n° 4 serait appliquée aux militaires non officiers de l'armée. Ces promesses n'ont pas été tenues. Le personnel désabusé n'a plus confiance. Sa situation matérielle, aggravée par les circonstances économiques actuelles, est purement et simplement critique.

« Aussi est-il demandé à MM. les parlementaires, députés et sénateurs d'intervenir avec la dernière énergie auprès du Gouvernement afin que cette situation soit normalisée. Le reclassement de la fonction de gendarmes présente un réel caractère d'urgence, attendu qu'il est un des rares, sinon le seul, des fonction-

naires à ne pas avoir été encore reclassé. L'échelle n° 4 doit nous être appliquée intégralement, comme cela est prévu. »

Voilà mes chers collègues, les réclamations des gendarmes. Pourtant, sans insister sur les mérites que vous connaissez tous et sans vous faire un historique complet de la gendarmerie — car ce serait faire preuve d'un pédantisme dont j'ai horreur — il est bon de rappeler ce qu'ont été les gendarmes, ce qu'ils sont et les services qu'ils sont appelés à rendre.

Au moyen âge, on a appelé gendarmes les chevaliers ne portant ni bannière, ni panache.

Charles VII a donné le nom de gens d'armes aux soldats faisant partie des « Compagnies d'ordonnance ».

Louis XIII a donné ce nom à tous les corps de troupes et de police qui dépendaient directement des maréchaux, d'où le nom de « maréchaussée ». Enfin — et je passe rapidement — le 22 décembre 1790, l'Assemblée constituante a voté une loi créant la gendarmerie nationale. Celle-ci remonte donc dans sa forme actuelle à cette époque, ce qui constitue un passé fort honorable.

Quel est le rôle de la gendarmerie nationale créée par l'Assemblée constituante ?

Elle devait: premièrement, assurer partout le maintien de l'ordre public à l'intérieur comme aux armées; en second lieu, elle devait assurer le respect et l'exécution des lois; en troisième lieu, elle devait assurer la sécurité des campagnes et des voies de communication.

Voilà le rôle essentiel de la gendarmerie. Mais elle a pourtant un rôle militaire. Si son rôle civil est indéniable, le général Corniglion-Molinier vous l'a dit, elle a aussi un rôle militaire. Elle est chargée de rechercher les déserteurs, les absents illégaux, les insoumis, elle est chargée par le recrutement d'apporter les feuilles aux jeunes conscrits, aux mobilisés. L'intendance lui donne également des ordres, elle est chargée des affectations, des contrôles, elle a donc incontestablement un rôle militaire comme les troupes de l'air, de la marine et de l'armée de terre.

Elle est aussi une armée de spécialistes, c'est-à-dire qu'elle a été créée pour des services spéciaux, par l'Assemblée constituante.

Bien qu'ayant un rôle civil, le gendarme a un livre d'or chargé, et nous avons vu que, malgré vents et marées, toujours le gendarme a incarné le devoir, le respect de la loi, et assuré la sécurité et l'ordre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais les gendarmes n'ont pas constitué de syndicat... (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. Giacomoni.** Ils ont à peine osé faire une association. Ils ont cependant un modeste journal: *La voix du personnel de la gendarmerie et de la garde*, qui est dirigé par un des membres de la gendarmerie, un homme très dévoué M. Cousteix. Par ce journal, ils ont essayé d'alerter l'opinion; ils ont essayé de dire que dans ce siècle bassement utilitaire où on à l'air de vouloir nous imposer grâce à des butors et des « Grandet » balzaciens la tyrannie du ventre, de l'estomac, de la violence ou de l'argent, ils sont restés eux, en dehors de tout, ils sont restés modestes, ils sont restés simples, ils sont restés fidèles à la foi, à l'idéal et à la loi républicaine librement consentie c'est à dire à la loi démocratique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Finalement, ils ont osé préparer le texte d'une proposition de loi qu'ils ont remis à des collègues de l'Assemblée nationale. Ce texte a été déposé par M. Crouzier, député de la Meurthe-et-Moselle et renvoyé à l'examen de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale. M. Pierre Métayer, député de Seine-et-Oise, a fait un rapport. La commission de l'Assemblée nationale en a discuté et elle a décidé de faire de la gendarmerie une arme autonome et de la rattacher au ministère de la guerre. Théoriquement, la gendarmerie a ainsi son autonomie. Mais le dossier dort encore dans les cartons. Bien qu'il ait été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 19 novembre 1948, page 10615), il attend encore son tour pour être discuté. Depuis, la gendarmerie s'impatiente. De tous vos départements vous avez dû certainement recevoir des plaintes, et des plaintes justifiées, des plaintes légitimes, des plaintes modestes, des murmures.

Ah! Vous n'avez pas vu de défilés dans la rue, cela aurait été grave. Ah! Je sais bien que cette belle Constitution que je m'honore ne pas avoir votée, avait donné le droit de grève à la gendarmerie et à la police. Vous le savez comme moi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous voyez d'ici ce que serait devenu le pays si les gardiens des prisons avaient ouvert les portes de leurs prisons, si les gendarmes s'étaient croisé les bras et si la police avait mis des pancartes disant: « Il n'y a plus de police, plus de prisons ». Quel est celui qui aurait osé sortir ?

Les gendarmes attendent. Ils espèrent encore, c'est pour cela que je me suis décidé à monter à cette tribune afin d'activer un peu la marche vers la solution attendue, afin d'éveiller les esprits, qui s'endorment et qui discutent souvent sur des vétilles, alors que des projets importants d'où dépend l'avenir du pays — et je n'exagère rien — restent dans les tiroirs.

La responsabilité du Gouvernement est très grave, mais la nôtre l'est aussi.

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. Giacomoni.** Les conséquences et les résultats auxquels ces méthodes risquent d'aboutir, sont incalculables, à mon humble avis, car ce ne sont pas les gendarmes qu'on veut faire disparaître, c'est l'âme de la gendarmerie.

Je vous le démontrerai dans un instant lorsque j'arriverai à la seconde partie de mon développement, c'est-à-dire à l'envoi de gendarmes en Indochine, comme soldats de deuxième classe, et, à ce fait qu'aujourd'hui encore l'état-major a obtenu la relève nombre par nombre de ces malheureux que l'on a envoyés là-bas malgré les engagements pris lors de leur nomination dans l'arme.

J'estime qu'il est réconfortant pour nous — Français issus de ces générations successives qui ont répandu à travers le monde le grand principe du respect sacré de la personne humaine — de pouvoir donner un coup de chapeau à des gens simples, dévoués et qui, jour et nuit, à n'importe quelle heure, sont prêts à donner leur vie pour assurer la tranquillité de leurs semblables.

Certains seraient tentés, peut-être, de dire, que les gendarmes sont des « poires ».

Je dis, moi, que ces poires demain peut être pourraient nous sauver du danger qui nous menace tous, comme au moyen âge certains pauvres moines, dans leur couvent, ont sauvé les trésors spirituels du progrès humain pour les transmettre à la Renaissance. (*Applaudissements.*)

Et qu'on le veuille ou non, au-dessus des divisions et des luttes partisanes, la gendarmerie, depuis des siècles, a su incarner le dévouement, et je l'ai dit tout à l'heure, la fidélité à la loi et au patriotisme le plus noble et le plus désintéressé. (*Nouveaux applaudissements.*)

Tout récemment encore, mesdames, messieurs, pendant les quatre années d'odieuse occupation que nous avons subie, je dis qu'il serait bien présomptueux, tout au moins bien partisan et bien injuste celui qui affirmerait ou qui oserait affirmer que la Résistance aurait pu se développer, aurait pu agir, aurait pu contribuer, comme elle l'a fait — et comme l'a reconnu officiellement le général en chef des armées alliées — à la victoire finale, sans le consentement tacite et plus souvent volontaire des gendarmes.

Impossible, messieurs, je l'affirme à nouveau. Je les ai vus moi-même dans les départements du Centre. A l'intérieur de nos villages, aucune résistance n'aurait pu ni agir ni s'organiser si le gendarme ne l'avait pas voulu. Aucun Anglais, aucun Américain n'aurait pu être parachuté. J'ai vu des gendarmes assister à des parachutages. Certes, il a pu y avoir des exceptions, mais, dans son ensemble, la gendarmerie est restée patriote et d'un patriotisme désintéressé; en effet, qu'a-t-on fait à la Libération ? Alors qu'on a distribué bruyamment, et quelquefois avec désinvolture, des citations, des décorations, des médailles de la Résistance, des croix de guerre, avez-vous vu des gendarmes signalés ou cités ? Je n'en ai guère vu. Ils sont restés dans l'ombre. De même, après la guerre de 1914, quand on a parlé de la carte de combattant, on a dit: « Il faut la donner à tous les militaires qui ont passé trois mois dans la zone des armées ». Or, il y avait des gendarmes dans la zone des armées, j'en ai vu sous les bombardements. Certes, c'était la prévôté, et nous ne les aimions pas beaucoup. (*Sourires.*)

Le général Corniglion-Molinier disait que j'avais du mérite, étant Corse, à défendre les gendarmes. En Corse, ce n'était pas les gendarmes que nous détestions, c'était les injustices. Les bandits corses n'ont pas été les ennemis des gendarmes, mais des Gênois, de ceux qui voulaient instituer chez nous la tyrannie, car nous sommes contre toutes les tyrannies. (*Applaudissements.*)

Le gendarme de France a toujours fait son devoir, il a toujours été respecté et je crois qu'il n'y a pas un seul gendarme qui puisse dire que le bandit corse n'était pas un bandit d'honneur ou que le bandit corse hors-la loi tuait pour le plaisir de tuer. (*Applaudissements.*)

Et puisque l'occasion m'est offerte, j'ajouterai — excusez-moi, messieurs, il m'est arrivé souvent de discuter de ces choses même dans des popotes d'officiers au cours de la guerre de 1914 — qu'en Corse on ne connaissait pas de crimes crapuleux, les vols, les cambriolages; on n'a jamais assassiné de rentières — personne ici ne viendra dire le contraire — c'était peut-être un des rares pays où, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, n'importe quelle personne, portant même une fortune, couverte de n'importe quels bijoux, pouvait se promener tranquillement sans avoir besoin d'être protégée par les gendarmes.

Je parlais tout à l'heure du moyen âge. Déjà, au temps de Catherine de Médicis, un Corse, le colonel Sampiero Corso, luttait aux côtés de l'armée française car, en Corse, nous sommes tous Français depuis toujours. (*Applaudissements.*)

Messieurs, j'ai abusé, je m'en excuse. (*Parlez! parlez!*) Vous êtes vraiment trop aimables, mais je sais le travail qu'on fait ici, nos séances sont longues, trop longues parfois; je me résume donc. Je crois qu'en défendant les intérêts des gendarmes c'est l'intérêt de la communauté française que je défends, c'est l'intérêt de la nation elle-même. C'est là que j'ai la certitude d'accomplir un second devoir.

Ah! messieurs! je ne voudrais pas faire de grandes comparaisons, mais il y a des choses que nous devons affirmer au Parlement français, c'est que, dans ces tragédies, dans ces comédies sans cesse naissantes et sans cesse mourantes, que constitue l'histoire de l'humanité, le destin, tantôt par la guerre et tantôt par la paix, tantôt par le triomphe et tantôt par la défaite, tantôt par la gloire et tantôt par l'humiliation, a voulu prouver aux individus de toutes les nations qu'il n'y a qu'une chose qui dure, qu'il n'y a qu'une chose qui se perpétue, qu'il n'y a qu'une chose qui résiste aux destructions, c'est l'âme humaine, c'est la personne humaine. (*Applaudissements.*)

Il est temps, alors, de réparer les injustices commises envers ces pauvres gens, ces « poires » dont la mission est d'assurer le respect de la personne humaine, ces « poires » qui mettent des siècles à demander qu'on fasse attention à eux. Le moment est venu. Les temps sont durs. Les gendarmes habitent les villages; ils ont des enfants. Pour les envoyer à l'école, cela leur revient cher alors qu'ils n'ont que des traitements de misère. Savez-vous ce que touche un adjudant-chef de gendarmerie après vingt ans de service ? La même solde qu'un garde auxiliaire des compagnies républicaines de sécurité. Comment voulez-vous, dans de telles conditions, que des pères de famille ne soient pas découragés ?

**M. Georges Laffargue.** Combien cela représente-t-il ?

**M. Giacomoni.** Je ne connais pas le chiffre exact; l'indication m'a été fournie par la gendarmerie elle-même.

**M. de Menditte.** Qu'importe le chiffre, c'est un scandale !

**M. Giacomoni.** Voilà ce qu'ont écrit à un de nos collègues les gendarmes de son département:

« L'application des mesures ci-dessus éliminerait en outre ce paradoxe regrettable à tous points de vue, à savoir qu'un garde stagiaire des C. R. S. perçoit une solde égale à celle allouée à un adjudant-chef de la gendarmerie nationale après trente-trois ans de service. »

*Sur divers bancs.* C'est un scandale !

**M. Giacomoni.** Voilà ce que disent les gendarmes d'un département, dans une lettre qui m'est communiquée par un collègue de l'Assemblée que je ne veux pas nommer.

Je ne crois pas me tromper, mais il sera en tout cas facile de vérifier.

**M. Pellenc.** C'est exact, le fait m'a été signalé.

**M. Giacomoni.** Je regrette que, pour la discussion des propositions de résolution — qui sont des vœux de conseils généraux — les ministres ne soient pas obligés d'être là. Si M. le ministre de la guerre avait été là, j'aurais parlé autrement. Avec l'indépendance que nous devons avoir, n'ayant que l'intérêt général en vue, je serais peut-être allé un peu plus fort, parce que je trouve qu'à l'heure actuelle, où l'on entend des récriminations partout, où les gens ne connaissent que leurs droits, il faut quand même s'incliner devant ceux qui connaissent avant tout leur devoir. (*Applaudissements.*)

Ce sera l'honneur du Parlement français. Je voudrais que ma voix dépasse les murs de cette enceinte, je voudrais qu'elle puisse arriver dans les brigades de nos communes les plus reculées, pour apporter aux gendarmes le réconfort de la sollicitude du Parlement français.

Si le ministre avait été là, j'espère qu'il se serait levé après moi pour dire aux gendarmes: vous aurez satisfaction, nous déposerons le projet nécessaire, nous reconnaissons que vous êtes l'incarnation du devoir, de la simplicité, du patriotisme, et la République, le Parlement et le Gouvernement sauront faire leur devoir, comme vous; ils se montreront à la hauteur des circonstances comme vous l'avez montré en toutes circonstances.

N'oublions pas que les gendarmes ne connaissent pas la loi de huit heures, la semaine de quarante heures. A toute heure du jour et de la nuit, mesdames, messieurs, si vous faites appel au gendarme, il est là, il expose sa vie sans éclat, sans gloire, sans attendre de décorations, comme un homme qui sait que, sans fraternité, il n'y a pas de démocratie.

On ne peut pas faire de démocratie avec les loups, ni avec les tigres, ni avec les vipères...

**M. Georges Laffargue.** Ni avec les rats visqueux! (*Rires.*)

**M. Giacomoni.** On ne fait la démocratie qu'avec les hommes et la base de la démocratie c'est la fraternité.

Jadis, un homme qui illustra la tribune du Parlement, Lamartine, a écrit: « S'il n'est que ce qu'on voit, le monde est peu de chose », et il ajoutait: « Heureux ou malheureux, je suis né d'une femme et je ne puis m'enfuir hors de l'humanité ». (*Très bien! très bien!*)

Oui, nous sommes tous issus d'une femme, et nous ne pouvons pas nous enfuir hors de l'humanité, et hors la fraternité, il n'y a pas de société possible. Vous assistez tous les jours à des discussions futiles, et même byzantines, je puis le dire, alors que, lorsque la France est en danger, il n'y a plus que des Français et des Françaises.

Depuis la Libération, il existe trop de catégories de Français, et, au lieu de nous disputer nous ferions mieux de nous unir, car tous les esprits aujourd'hui, tous les hommes, même les plus sceptiques, comprennent que la civilisation occidentale est en danger, ils comprennent que c'est une lutte de civilisations. Je ne sais pas quel sera votre avis, mais je suis sûr que nombre d'entre vous, pensent comme moi, que notre civilisation, malgré ses tares, est tout de même celle qui a réalisé au plus haut point, et le mieux possible la libération intérieure de l'homme. Voilà ce qu'elle a fait. C'est cela que nous voulons garder et, pour le garder, il faut nous organiser. Pour sauvegarder cette organisation vous avez des hommes qui par devoir, vont, dans chaque commune, deux fois par mois la journée, une fois par mois la nuit. Et, lorsque au détour d'un sentier, ou d'un chemin, apparaît le képi des gendarmes, les braves gens sont rassurés; il n'y a que les gangsters qui tremblent. (*Vifs applaudissements.*)

C'est pour ces raisons que je vous demande à tous, unanimement, de donner un témoignage de confiance et de reconnaissance à ce corps d'élite et de prier le Gouvernement de bien vouloir déposer d'urgence le projet de loi visé par votre proposition de résolution.

En ce qui me concerne, si ce projet n'était pas déposé assez rapidement, je me proposerais de prendre d'autres voies, celle de la question orale ou une autre, car il faut à tout prix que ce corps, qui a l'esprit de sacrifice et l'esprit de devoir, soit respecté, si nous voulons que cette crise morale dont nous souffrons cesse, car nous entendons parler souvent de crise économique, alors que c'est avant tout la crise morale qui tue.

C'est par là que les Français qui, à travers le monde, ont toujours fait prévaloir l'humanisme, doivent donner un exemple qui fasse comprendre que nous défendons ici, sans défaillance, les serviteurs de l'idéal et que nous ne serons jamais les esclaves ni du ventre, ni de l'estomac, ni de la violence. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Je ne pensais pas intervenir dans ce débat. Je n'en voyais pas la nécessité après que notre collègue M. Giacomoni eût élevé la voix en faveur de ceux qui sont muets, suivant la parole de l'Evangile. Mais mon jeune collègue de département, M. Pic, devait faire une courte intervention pour approuver cette proposition. Ayant été retenu par la maladie dans le département, il m'a prié de vous en donner connaissance très simplement.

Considérant d'abord la tâche complexe et délicate de la gendarmerie, son rôle essentiel pour le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens a surveillance des voies de communication, l'exécution des mandats de justice, les missions de caractère militaire de plus en plus nombreuses, il considère qu'il faut veiller au bon recrutement de la gendarmerie nationale.

La tâche demande de la fermeté et de la compréhension. Elle suppose une connaissance approfondie de l'état d'esprit de nos populations. Il est donc naturel d'examiner avec attention la proposition de M. Giacomini, qui comprend trois parties: d'abord, le statut organique de la gendarmerie. Cette question n'est pas nouvelle, pour être tout de même importante.

Actuellement, la gendarmerie dépend de l'état-major général de l'armée, lequel, nous pouvons le dire, a quelquefois pris des mesures qui ont provoqué des légitimes mécontentements. C'est pourquoi deux parlementaires ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il y a bientôt deux ans, deux propositions de résolution invitant le Gouvernement à reconsidérer le statut organique de la gendarmerie.

Ces deux propositions sont quelque peu différentes dans leurs conclusions: l'une demande le rattachement de la gendarmerie à la présidence du conseil; l'autre invite le Gouvernement à constituer, au sein du secrétariat à la guerre, une direction spéciale de la gendarmerie.

Les deux propositions concordent cependant sur un point essentiel. Elles veulent l'une et l'autre l'indépendance totale de la gendarmerie à l'égard de l'état-major de l'armée. Elles veulent faire cesser l'état de subordination dans lequel elle se trouve en fait, sinon en principe.

Il ne peut être question de mettre en cause la bonne foi ni la compétence de l'état-major de l'armée. Cependant, il faut le reconnaître — comme le soulignaient nos collègues de l'Assemblée nationale dans leur proposition de résolution et notre rapporteur — cet état-major est accaparé par la lourde tâche de l'organisation de l'armée, de l'utilisation des effectifs et des armements, et il a une tendance toute naturelle à négliger quelque peu un corps ayant la double réputation justifiée de bien fonctionner et de ne pas protester.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, chargée d'examiner les deux propositions de résolution, a conclu, ainsi que cela ressort du rapport de M. Métayer, à la création d'une direction de la gendarmerie au ministère de la défense nationale. C'est également la conclusion de votre commission et c'est l'objet du premier paragraphe de la proposition de résolution qui vous est soumise. Nous pensons que c'est là, pour l'instant, la meilleure solution, car elle laisse la gendarmerie, comme faisant partie intégrante de l'armée, sous l'autorité du ministre de la défense nationale.

La seconde partie de la proposition vise à donner aux gendarmes des moyens d'existence dignes de leur fonction et de leur tâche. Point n'est besoin de s'étendre davantage sur ce point. Le Conseil de la République sera unanime, j'en suis sûr, à répondre à l'appel éloquent de notre collègue.

Enfin, en ce qui concerne la troisième partie de la proposition: « Assurer à ce corps un encadrement compétent, expérimenté, capable de réflexion, de sang-froid et d'initiative, cela dans son intérêt comme dans l'intérêt général », ces mesures doivent logiquement permettre une reprise du recrutement qui est indispensable et urgente. Il est inutile de développer cet aspect de la question. Je suis persuadé que chacun d'entre nous, dans son département, a maintes fois déploré l'insuffisance des effectifs, dans les brigades rurales notamment.

Pour toutes ces considérations, le groupe socialiste votera cette proposition de résolution.

Nous oublierons, mes chers collègues, l'âge heureux où nous applaudissions Guignol rossant copieusement son vieil adversaire. Nous oublierons Gourteline, sachant que le gendarme n'est jamais sans pitié, et qu'il assure tout de même de son mieux la paix publique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maupoil.

**M. Henri Maupoil.** Mesdames, messieurs, je tiens à apporter l'appui total du groupe du rassemblement des gauches républicaines à la proposition de résolution de notre collègue M. Giacomoni en faveur de la sauvegarde des droits des gendarmes pour demander d'abord au Parlement de voter rapidement le statut de la gendarmerie, ensuite d'accorder aux gendarmes, à leurs gradés, à leurs officiers, des soldes dignes de leur mission et, enfin, d'appliquer aux gendarmes une limite d'âge qui conserve à cette arme un encadrement digne de ce corps d'élite.

En outre, je ne puis personnellement oublier l'attitude des gendarmes sous l'occupation. J'ai eu l'honneur personnellement d'en voir beaucoup quand je fus arrêté avec un chef de la gendarmerie de mon petit canton, qui fut martyrisé et qui est mort en déportation. Là j'ai eu l'honneur d'être avec de nombreux gendarmes, entre autres, avec un grand chef de la gendarmerie — je crois que M. le général Corniglion-Molinier ne me démentira pas — j'ai été pendant un an le frère et le compagnon d'armes du général divisionnaire de la gendarmerie, le général Duin.

Tous les officiers et tous les gendarmes dont j'ai été le compagnon pendant un an ont eu une attitude extrêmement digne et ont tous été de véritables Français. En votre nom à tous, je leur rends un solennel hommage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines demande donc instamment au Gouvernement la réalisation rapide de la proposition de résolution de notre ami M. Giacomoni. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Mes chers collègues, tout à l'heure, lorsque notre collègue M. Giacomoni, dans son vibrant discours, nous a dit que la solde d'un adjudant-chef de gendarmerie équivalait à celle d'un soldat de deuxième classe des C. R. S., certains d'entre vous l'ont interrompu en lui demandant des précisions de chiffres. Je me suis permis de l'interrompre à mon tour en disant que quel que soit le chiffre, cette chose qu'il affirmait et qui était vraie était un scandale.

En effet, je crois qu'on ne peut assimiler les gendarmes aux C. R. S. Les gendarmes, d'abord, sont assermentés; les C. R. S. ne le sont pas. En plus de leur action d'ordre militaire, ils ont une activité que l'on peut qualifier d'extrajudiciaire. Il semblerait, par conséquent, qu'aucune assimilation ne puisse être faite.

Il y a plus, et c'est un peu pour cela que j'interviens, il y a plus que des questions d'inégalité de solde. Il y a le fait qu'au point de vue de l'avancement, les gendarmes se trouvent défavorisés par rapport aux soldats des autres corps de troupe. Je vous donnerai quelques renseignements qui m'ont été communiqués et que je dois communiquer à cette Assemblée et, par-dessus cette Assemblée, à la nation tout entière, car la nation ignore les sacrifices de la vocation du gendarme.

Un faible pourcentage du personnel de gendarmerie devient gradé: 2 p. 100 deviennent adjudants-chefs seulement entre quarante-cinq et cinquante ans, 5 p. 100 adjudants de quarante à quarante-cinq ans et 10 p. 100 maréchaux des logis chef, entre trente-cinq et quarante ans.

Or, dans les corps de troupe, le pourcentage est beaucoup plus élevé et les grades s'obtiennent, en général, entre vingt-deux et trente-cinq ans, d'où un avantage de carrière considérable et indéniable sur les sous-officiers de gendarmerie.

Voilà, mesdames, messieurs, une injustice de plus que je voulais vous signaler.

Toutes ces considérations m'amènent à conclure, comme les orateurs qui m'ont précédé, que le groupe du mouvement républicain populaire sera unanime, comme le sera, je crois, cette Assemblée, pour voter la proposition de résolution de notre collègue M. Giacomoni.

En votant ainsi unanimement, nous marquerons simplement la reconnaissance de toute la nation vis-à-vis de la gendarmerie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Le groupe des républicains indépendants tient à s'associer à l'hommage rendu par cette assemblée à la gendarmerie.

Nous avons tous le souvenir de ce que fut, sous l'occupation, le corps de gendarmerie.

Nous pouvons affirmer que, sans le concours actif et intelligent de la gendarmerie, l'œuvre de la Résistance n'aurait pas pu être accomplie.

Nous savons tous qu'ils en furent les complices et co-auteurs. Il n'est aucun d'entre nous qui n'ait vu un jour à l'œuvre la gendarmerie. J'ai eu moi-même des rapports avec une organisation établie régulièrement, dans la gendarmerie, pour rendre service à certaines catégories de résistants.

Mais, nous souvenant que nous sommes ici des représentants des collectivités départementales et communales, je veux particulièrement signaler les services essentiels que la gendarmerie rend aux maires de communes rurales. Sans le concours que la gendarmerie leur apporte avec un dévouement de tous les instants, les maires ne pourraient certainement pas remplir leurs fonctions.

Beaucoup d'entre nous ont reçu, de la part de représentants de la gendarmerie de leur département, une lettre attirant leur attention sur eux. Mais, en dehors de cette lettre, il n'y a pas eu la moindre agitation dans le pays.

Devant cette modestie, ce dévouement, nous avons un devoir d'autant plus particulier à remplir que, eux, ne parlent pas. C'est pourquoi la voix de M. Giacomoni a eu tout à l'heure un tel écho dans cette assemblée. Je pense qu'elle aura la diffusion la plus large, qu'elle portera aux gendarmes et aux anciens gendarmes, en même temps que l'expression de la reconnaissance dont il fut l'interprète, celle de tous les membres de cette assemblée. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Diethelm.

**M. André Diethelm.** Avant de m'associer aux paroles éloquentes qui viennent d'être prononcées, je voudrais faire un petit reproche à notre collègue M. Giacomoni. Il nous a indiqué que les gendarmes n'avaient reçu ni citations, ni récompenses, pour leur participation au combat clandestin. Ce n'est pas exact, et j'ai le souvenir précis et personnel de nombreux gendarmes, qui ont reçu solennellement les distinctions qu'avaient méritées leur esprit de résistance et de sacrifice. (*Applaudissements.*)

Cette rectification faite, je tiens à dire que mes amis et moi-même sommes entièrement d'accord avec les précédents orateurs pour demander de façon pressante au Gouvernement qu'il soit porté remède, de toute urgence, à une situation angoissante, et pour que les problèmes moraux et matériels de la gendarmerie soient rapidement résolus.

Et, si j'avais un mot à ajouter, ce serait pour souligner que les difficultés morales et matérielles qui pèsent sur la gendarmerie ne sont, sans doute, pas spéciales à ce corps d'élite; elles s'appesantissent, présentement, sur notre armée tout entière, et il faudra bien qu'un jour — et un jour très proche — on ait le courage d'évoquer, devant le Parlement, l'ensemble du problème. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Bourgeois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourgeois.

**M. Bourgeois.** Monsieur le président, je voudrais ajouter quelques mots en faveur des gendarmes en fonction dans les départements de l'Est, notamment dans les départements alsaciens et lorrains. Tous les fonctionnaires et agents des services publics de ces régions touchent une indemnité de difficulté administrative, qui est une indemnité de bi-linguisme, du plus haut fonctionnaire jusqu'au plus petit, jusqu'au balayeur des rues. Or, les gendarmes ne la touchent pas.

Je demande au Gouvernement de tenir compte de cette situation et de faire justice à la gendarmerie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Giacomoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giacomoni.

**M. Giacomoni.** Je tiens à remercier mes collègues de cette unanimité.

Je remercie M. Diethelm d'avoir fait son observation. J'ai voulu dire que, alors qu'avec bruit, fracas, ostentation, on décorait même les résistants de 1944, je n'ai jamais vu de telles manifestations pour proclamer que la gendarmerie, dans son entier, à part quelques exceptions, a honoré la France par son désintéressement et par son patriotisme. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A faire voter par le Parlement un statut de la gendarmerie prévoyant, notamment, la création d'une direction de la gendarmerie directement placée sous l'autorité du ministre de la défense nationale;

« 2° A accorder aux gendarmes, à leurs gradés, à leurs officiers, une échelle des soldes qui leur donne des moyens matériels d'existence dignes de leur mission délicate;

« 3° A appliquer à la gendarmerie des limites d'âge qui conservent à cette arme un encadrement expérimenté ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

*Voix nombreuses.* A l'unanimité!

— 13 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, jeudi 24 février, à quinze heures et demie:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des finances sur les effectifs et les dépenses des services de la radiodiffusion.

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord (n°s 12 et 98, année 1949, M. Yver, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), (n°s 109 et 139, année 1949, M. Bolifraud, rapporteur et avis de la commission de l'agriculture).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française (n°s II-63, année 1948, et 39, année 1949, M. Vauthier, rapporteur; avis de la commission des affaires étrangères, M. Brizard, rapporteur, et avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (n° 137, année 1949).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Election d'un sénateur.**

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du territoire de Belfort, en date du 20 février 1949 que M. Marcel Boulangé a été élu, à cette date, sénateur du territoire de Belfort, à la suite de l'annulation des opérations électorales du 7 novembre 1948 dans cette circonscription prononcée par le Conseil de la République le 21 décembre 1948.

M. Marcel Boulangé est appelé à faire partie du 1er bureau, auquel le siège du sénateur du territoire de Belfort avait été affecté par le tirage au sort du 16 novembre 1948.

**Errata**

*au compte rendu in extenso de la séance du 17 février 1949.*

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT MAJORATION DES COTISATIONS D'IMPÔTS DIRECTS

Page 235, 2e colonne, après le 13e alinéa, **insérer** le texte suivant:

« **M. le président.** La commission des finances m'informe que par suite de l'adoption de ce texte il convient de rédiger comme suite le titre de la résolution: Résolution invitant le Gouvernement à donner aux services du recouvrement des instructions pour que soit examinées favorablement les demandes de remises des pénalités encourues au titre de l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948 par les contribuables, créanciers d'administrations publiques ou contrôlées par l'Etat. »

PROCÉDURE DU PAYEMENT PAR TITRES AUX SINISTRÉS

Page 240, 2e colonne, avant la rubrique Statut viticole, **insérer** un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Par suite de l'adoption de ce nouveau texte il convient de modifier le titre de la résolution: « Résolution invitant le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à supprimer l'article 9 et modifier l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 FEVRIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« Art. 88. — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

---

**30.** — 22 février 1949. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite du grave incendie qui, pour la seconde fois en moins de deux ans, a ravagé une partie des sous-sols des Halles: 1° quelles sont les dispositions prises pour assurer la rapide réparation des dégâts et le fonctionnement continu du service d'intérêt public intéressé; 2° à quelles conclusions aboutit l'enquête menée sur l'origine de l'incendie; 3° quelles sont les mesures de tout ordre envisagées pour prévenir le retour de semblables sinistres.

---

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 FEVRIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso dans le mois qui suit cette publication. Les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont, toutefois, la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

---

***Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.***

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Nos 55 Henri Paumelle; 79 Jacques de Maupeou.

**Agriculture.**

Nos 9 Jacques Boisrond; 98 Jean Durand; 99 André Litaise; 100 James Sclafer; 101 Antoine Vourc'h; 123 Claudius Delorme; 124 Bénigne Fournier; 155 Gaston Chazette.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

Nos 150 Jacques Debû-Bridel; 171 Luc Du-Réville.

**Education nationale.**

No 102 René Cassagne.

**Finances et affaires économiques.**

Nos 234 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 936 Pierre de Félice; 971 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1158 René Depreux.

Nos 33 Arthur Marchant; 35 Henri Cordier; 49 Fernand Auberger; 50 Yves Jaouen; 51 Yves Jaouen; 53 Emilien Lieutaud; 61 Edouard Barthe; 64 Suzanne Crémieux; 65 Franck-Chante; 66 Léon Grégory; 68 Auguste Pinton; 75 Pierre Coulnaud; 76 Marcel Léger; 78 Laillet de Montullé; 88 Georges Maire; 90 Maurice Walker; 92 Maurice Walker; 93 Maurice Walker; 95 Maurice Walker; 114 Jacques Boisrond; 116 Marc Fléchet; 118 Francis Le Basser; 119 Edgar Tailhades; 120 René Schwartz; 142 Léon Grégory; 143 Lucien Tharradin; 149 Jacques Debû-Bridel; 153 Max Mathieu; 165 Pierre Villier; 175 Georges Maire; 176 Emile Vanrullen; 177 Alfred Westphal; 185 Aristide de Bardonnèche; 187 Yves Jaouen; 188 Auguste Pinton

**France d'outre-mer.**

No 189 Charles-Cros.

**Industrie et commerce.**

No 168 Marcel Molle.

**Reconstruction et urbanisme.**

No 191 Maurice Walker.

**Santé publique et population.**

Nos 110 Charles Brune; 163 Edouard Barthe.

**Travail et sécurité sociale.**

Nos 22 Albert Denvers; 151 Jacques Boisrond; 170 Jean Coupigny; 183 Jean Reynouard; 197 Jean-Marie Loccia.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

Nos 113 Edouard Barthe; 184 Charles-Cros.

---

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

**Ravitaillement.**

**354.** — 22 février 1949. — **M. Daniel Serrure** rappelle à **M. le président du conseil (ravitaillement)** la situation des stocks de café de Madagascar qui s'élèvent environ à 32.000 tonnes; et demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer l'exportation vers la métropole actuellement suspendue par suite d'un désaccord sur les prix à la production et assurer ainsi au ravitaillement un précieux appoint réclamé par tous les consommateurs.

**Postes, télégraphes et téléphones.**

**365.** — 22 février 1949. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)**: 1° s'il est exact que depuis le 6 janvier, date de la mise en vigueur des nouveaux tarifs postaux, un fléchissement très net a été enregistré dans les recettes de la poste, du télégraphe et du téléphone; 2° s'il est possible de connaître les recettes de janvier 1948 et celles de janvier 1949.

**AGRICULTURE**

**366.** — 22 février 1949. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation exacte: 1° de la production en France de sulfate de cuivre et de produits cupriques; 2° quel est le tonnage de sulfate de cuivre et de sels de cuivre réservé à la viticulture

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

**367.** — 22 février 1949. — **M. Henri Cordier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les retards atteignant parfois deux ans apportés par ses services du département des Côtes-du-Nord au règlement des honoraires médicaux afférents à des soins donnés aux malades dépendant de son ministère (titulaires de l'article 64); et demande s'il n'envisage pas une liquidation accélérée des sommes restant actuellement dues aux praticiens et des mesures permettant d'une façon définitive un règlement dans des délais normaux

**EDUCATION NATIONALE**

**368.** — 22 février 1949. — **M. Pierre de la Gontrie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe, notamment, dans les régions de montagne, des écoles où les instituteurs et institutrices se trouvent contraints de vivre et d'exercer dans des conditions particulièrement dures et difficiles, à tel point que les postes qu'ils occupent sont justement considérés comme des « postes déshérités »; que, pour manifester d'une façon tangible leur sympathie aux instituteurs et institutrices qui occupent ces postes déshérités et exercent leur profession avec un inlassable dévouement auquel il convient de rendre un légitime hommage, certaines collectivités locales (départements ou communes) ont estimé devoir leur attribuer une indemnité spéciale; que, pour permettre le versement de cette indemnité, le ministère de l'éducation nationale a préparé un arrêté interministériel portant dérogation à l'ordonnance du 17 mai 1945, relative à l'interdiction aux collectivités locales d'octroyer des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, mais que, pour des raisons qui ne s'expliquent pas, monsieur le ministre des finances n'a pas cru devoir revêtir cet arrêté de son visa; et demande, en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour accorder, sans tarder, aux instituteurs et institutrices des postes déshérités les compensations qui s'imposent puisque monsieur le ministre ne semble pas vouloir consentir à ce que le geste indispensable soit fait par les collectivités locales; 2° s'il ne conviendrait pas, en toute hypothèse, de convaincre monsieur le ministre des finances de la nécessité d'approuver la dérogation sollicitée à l'ordonnance du 17 mai 1945.

**369.** — 22 février 1949. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que suivant une tradition constante lorsqu'une école primaire à une classe est transformée en école à plusieurs classes, il est d'usage de nommer directeur de la nouvelle école l'instituteur titulaire du poste ainsi transformé; et demande si ce principe ne peut recevoir son application dans le cas où une classe enfantine (classe qui reçoit les enfants de deux à six ans) est transformée en école maternelle.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**370.** — 22 février 1949. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour le cas où un négociant donnant mandat à un commissionnaire de traiter pour son compte trois cents hectolitres d'une qualité déterminée à un prix déterminé, le montant de la commission étant fixé à l'avance, versant à l'acheteur l'acompte convenu et, au moment de la livraison, l'acheteur chargeant le commissionnaire de régler le solde des achats faits pour son compte à trente jours, agio à sa charge, si la taxe de transaction de 1 p. 100 ne semble due que sur les frais ,l'affaire ne perdant pas son caractère d'achat è la commission pure; 2° pour le cas où un négociant donnant mandat à un commissionnaire de traiter pour son compte trois cents hectolitres d'une qualité déterminée à un prix déterminé, le montant de la commission étant fixé à l'avance, le négociant acheteur ne versant pas d'acompte, celui-ci étant versé si besoin est par le commissionnaire, le montant de l'achat et des frais étant réglé à trente jours, agio à la charge du négociant acheteur; la taxe de transaction de 1 p. 100 n'est-elle, comme dans le cas précédent, due que sur les frais ?

**371.** — 22 février 1949. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été, en 1947 et en 1948 le volume des alcools frappés par les taxes en vigueur; 2° quel a été le montant des recettes encaissées par le Trésor.

**372.** — 22 février 1949. — **M. Félix Leiant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conditions climatiques ne sont pas identiques à Madagascar et à la Réunion; qu'à considérer, en effet, les tableaux publiés par la revue *Médecine tropicale*, dans son numéro de juillet-octobre 1948, et compte tenu des populations respectives des deux îles, la morbidité serait de dix à vingt fois plus élevée à Madagascar; que telle est sans doute la vérité, confirmée, d'ailleurs, par le fait que les militaires, astreints à un séjour de trente mois seulement à Madagascar, doivent, par contre, demeurer trois ans à la Réunion (décret du 13 mai 1946); qu'il paraît, en conséquence, légitime de dissocier le groupement géographique Madagascar-la Réunion tel qu'il a été établi par la circulaire du 19 juin 1947 et d'octroyer ainsi aux militaires réunionnais en service à Madagascar les bénéfices de campagne auxquels peuvent prétendre leurs camarades venus de la métropole; que cette thèse, conforme aux dispositions de la loi du 14 avril 1924, article 36, paragraphe C, qui prévoit l'octroi de bénéfices de campagnes « à raison du degré d'insalubrité du territoire envisagé », est actuellement soutenue par le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer (Cf. *Journal officiel* du 7 janvier 1948, débats parlementaires, p. 126); que les précisions apportées par la revue *Médecine tropicale* étant de nature à faire tomber les dernières objections formulées par M. le ministre des finances, il demande de vouloir bien lui faire connaître s'il compte donner son accord au reclassement géographique proposé dès 1947 par M. le ministre de la France d'outre-mer.

**373.** — 22 février 1949. — **M. Jacques de Menditte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires attendent depuis le 1er janvier 1949 le payement du rappel qui leur est dû en application de la loi du 21 septembre 1948; signale qu'après enquête effectuée dans son département, où 2.200 dossiers sont prêts à être payés sur un nombre de 11.000 retraités, le retard apporté à ce payement incombe, non aux fonctionnaires des finances, dont la compétence et le dévouement sont, quel que soit le rang qu'ils occupent dans cette administration, au-dessus de tout reproche, mais au manque du personnel nécessaire pour ce travail aussi urgent qu'exceptionnel, et lui demande les instructions qui ont été données aux trésoreries générales (ventilation du personnel existant, embauchage de personnel temporaire, heures supplémentaires, etc.) pour que les difficultés qui s'opposent à ce règlement et qui sont si préjudiciables aux intérêts de ceux qui ont servi l'Etat toute leur vie soient au plus tôt résolues.

**374.** — 22 février 1949. — **M. Marcel Rupied** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour tenir lieu des valeurs mobilières autres que les effets publics du Trésor à échéance de trois ans au plus et que les titres de l'emprunt 4 p. 100 1925 existant dans son patrimoine au 1er janvier 1940, un contribuable a, dans sa déclaration d'impôt de solidarité nationale, déduit de son enrichissement trente fois le montant des produits des valeurs de cette nature qu'il a effectivement encaissés en 1939; et demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à rejeter cette déduction, pour la raison que ce contribuable, passible de l'impôt général sur le revenu en 1940 (revenus de 1939), n'a souscrit aucune déclaration pour l'assiette de cet impôt et a été imposé d'office par le service des contributions directes pour l'année considérée; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé conserve la possibilité, à la suite du rejet du forfait dont il avait sollicité le bénéfice, de justifier l'existence, au 1er janvier 1940, dans son patrimoine des valeurs mobilières qui faisaient l'objet dudit forfait.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**375.** — 22 février 1949. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en 1948, à la suite de la dévaluation du franc C. F. A. dans plusieurs territoires d'outre-mer, les hauts commissaires, en vertu des pouvoirs exceptionnels qui leur avaient été accordés en 1946 et, en exécution des instructions ministérielles reçues, ont créé des caisses de compensation dans le but de parer aux conséquences fâcheuses de la dévaluation et d'étaler sur une certaine période la hausse des marchandises de première nécessité (cotonnades, hydrocarbures, véhicules routiers, etc.); que ces caisses de compensation étaient alimentées, en partie, par une taxe spéciale prévue à l'exportation des produits locaux; que le maintien de ces caisses conduit à poser les questions suivantes: 1° s'il a été prévu, lors de la constitution de ces organismes que les fonds de ces caisses de compensation pourraient être utilisés à d'autres fins qu'à compenser les hausses résultant de la dévaluation pour les produits importés; 2° si les caisses doivent être maintenues puisque de nombreux produits exportés ont été, les uns après les autres, dispensés des taxes à percevoir au bénéfice des caisses; 3° si les caisses et les taxes qui les alimentent ayant été créées sans prendre l'avis des assemblées locales, en particulier au Cameroun, leur suppression relève du département ou des hauts commissaires.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**376.** — 22 février 1949. — **M. Pierre de la Gontrie** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, pour être grossiste répartiteur en produits pharmaceutiques, trois conditions sont nécessaires et évidemment suffisantes, à savoir: 1° être pharmacien; 2° être inscrit à la section C de l'ordre des pharmaciens; 3° avoir obtenu l'autorisation d'exercer délivrée par le préfet du département où le commerce doit être installé; rappelle, d'autre part, que les fabricants de produits pharmaceutiques se sont engagés à accorder aux grossistes répartiteurs une remise de 12 p. 100 à 14,75 p. 100; et demande: 1° les mesures qu'il pourrait envisager de prendre à l'encontre de fabricants qui ne facturent qu'une remise de 2 p. 100 à 7 p. 100 à certains pharmaciens remplissant toutes les conditions exigées pour être grossistes répartiteurs; 2° si le service de la répartition de l'union fédérale des pharmaciens peut refuser « l'agrément » à un pharmacien remplissant les conditions exigées pour être grossiste répartiteur, conditions rappelées ci-dessus.

## JUSTICE

**377.** — 22 février 1949. — **M. Henri Borgeaud** expose à **M. le ministre de la justice** que: 1° par décret du 31 janvier 1949, les candidats admis aux fonctions de notaire en Algérie, à la suite du concours de juin 1948, ont été nommés à des postes vacants de 3e classe; 2° que le reclassement des postes vacants de 1re et 2e classe et une modification des classes territoriales est actuellement en cours; et demande, compte tenu de ces reclassements et modification et du grand nombre des vacances, s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement de l'interdiction de changement de résidence avant trois ans, pour les candidats susvisés, de façon à leur permettre d'accéder aux postes éventuellement déclassés ou même aux autres postes vacants, par priorité, aux candidats des prochains concours

**378.** — 22 février 1949. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sont les dispositions qui permettent aux assistantes sociales désignées au cours d'une procédure de divorce, en vertu de l'article 238 du code civil, d'obtenir le payement des émoluments auxquels elles ont droit pour l'exécution de leur mission; 2° si un tribunal peut subordonner le prononcé de son jugement en matière de divorce, au payement préalable dudit émolument; 3° si, lorsque la partie demanderesse du divorce, ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, est à l'origine de la désignation de l'assistante sociale, cette dernière est fondée à s'adresser à la partie défenderesse, non assistée judiciaire, pour obtenir le payement de cette rémunération.

**379.** — 22 février 1949. — **M. Ernest Pezet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice:** 1° sur la situation de certains bailleurs qui ayant demandé à une administration publique locataire l'augmentation de loyer prévue par la loi du 1er septembre 1948, se sont vu répondre que ladite augmentation ne pourrait avoir effet qu'à l'expiration du bail en cours; 2° sur la spéculation à laquelle se livrent certaines agences immobilières qui n'hésitent pas à proposer à des fonctionnaires qui viennent d'être mis à la retraite de se porter acquéreurs d'un appartement, en leur faisant valoir qu'ils pourront donner congé aux locataires; et demande: 1° dans quelle mesure les prétentions ci-dessus de l'administration lui paraissent justifiées; 2° s'il ne serait pas possible de mettre fin au trafic d'appartement signalé ci-dessus en limitant, par exemple le droit de reprise des fonctionnaires à ceux qui étaient déjà propriétaires lors de la promulgation de la loi.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**380.** — 22 février 1949. — **M. Jacques de Menditte** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 11 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales; que cette convention crée notamment au profit des cadres le droit à des retraites dans un système de répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale; que l'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition »; que le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale, qui a élaboré cette conven-

tion, a décidé notamment: que, dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraite qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours »; que, si l'idée de la création de ce « Fonds social » est humainement défendable, elle constitue cependant une atteinte grave aux principes qui ont été fixés par la convention du 14 mars 1947, en permettant à ce fonds de disposer des sommes prélevées sur les cotisations pour les distribuer à d'autres qu'aux crédit-rentiers du régime et autrement que proportionnellement à leurs droits; que dans cette mesure, elle fait des caisses de retraites instituées spécialement pour ce régime en 1947 un « bureau de bienfaisance »; et demande en conséquence si: 1° la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° les intéressés du régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° cette modification étant soumise à l'approbation de M. le ministre du travail, s'il a l'intention de ratifier cette décision.

# RÉPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### EDUCATION NATIONALE

**172. — M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle suite sera donnée aux démarches faites par le maire d'une commune du canton de Grenade (Haute-Garonne), appuyées par le conseiller général du canton et par un sénateur, membre du Conseil de la République, pour mettre fin à l'indisposition générale que suscite la présence de l'instituteur dans cette commune; 2° la date d'application de la mesure prise par le recteur d'académie et l'inspecteur d'académie à l'égard de l'intéressé. (*Question du 13 janvier 1949.*)

*Réponse.* — L'instituteur mis en cause dans la présente question écrite doit être l'objet d'une mesure de déplacement. Etant donné les difficultés recontrées pour loger ce fonctionnaire dans son nouveau poste, l'application de cette mesure a du être différée jusqu'à ce jour. L'inspection académique s'efforcera de régler cette question dans les meilleurs délais.

**270. — M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de fonctionnaires féminins relevant de son département ministériel; 2° quelle est la répartition de ces fonctionnaires en célibataires, mariées sans enfant, mariées avec un enfant, deux enfants, trois enfants, plus de trois enfants. (*Question du 3 février 1949.*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible de donner les renseignements demandés par l'honorable sénateur sans procéder à un travail de recensement en vue duquel il paraît nécessaire d'obtenir au préalable certaines précisions à la question posée. Il importerait de savoir: 1° si celle-ci s'applique exclusivement aux membres du corps enseignant des divers ordres, ou si elle vise également les fonctionnaires d'ordre administratif (administration centrale, administration académique, etc.); 2° si elle concerne exclusivement les titulaires ou si elle vise également les stagiaires, intérimaires, suppléants, délégués, etc.); 3° si la notion de mariée sans enfant ou avec enfant s'entend seulement des enfants à charge ou de tous les enfants actuellement vivants; 4° si les veuves ou divorcées sans enfant ou avec enfant doivent être comptées à part, ou comprises dans la catégorie des fonctionnaires mariées. Quand ces précisions auront été apportées, un délai assez important sera indispensable pour l'établissement de la statistique demandée, en raison de la multiplicité des catégories et du nombre des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, qui s'élève à 212.196, dont 215.709 titulaires, 17.797 contractuels et 8.690 auxiliaires.

### FRANCE D'OUTRE-MER

**167. — M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que, pour ses propres besoins, son service de santé au lieu d'importer lui-même directement l'émétine destinée au traitement de la dysentrie amibienne, a passé par l'intermédiaire d'une société privée non spécialisée dans le commerce d'importation; et, dans l'affirmative, quel intérêt il y a à laisser ainsi une marge bénéficiaire à une firme privée alors que le ministère de la France d'outre-mer pouvait importer lui-même. (*Question du 31 décembre 1948.*)

*Réponse.* — Le ministère de la France d'outre-mer n'est pas un importateur direct pour les médicaments d'origine étrangère et doit passer par l'intermédiaire du ministère de la santé publique et de l'économie nationale pour l'obtention de devises et de licences d'importation établies au nom d'un fournisseur soumissionnaire après appel à la concurrence et établissement d'un marché. Depuis avril 1948, le service de santé colonial a essayé d'obtenir, soit dans la métropole, soit à l'étranger, les quantités d'émétine nécessaires à couvrir les besoins des territoires d'outre-mer pour 1948 et 1949. Il s'est adressé au ministère de l'économie nationale pour faciliter l'importation de ce produit et a essayé de le faire importer par les territoires d'outre-mer eux-mêmes directement du Brésil. Ces tentatives sont restées vaines. Un appel à la concurrence par marché de gré à gré a été lancé aux 10 maisons susceptibles de fabriquer ou d'importer de l'émétine. Une seule a répondu et a pu fournir 20 kilogrammes qui sont en cours d'expédition vers divers territoires d'outre-mer.

**210. — M. Charles Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il a prises ou compte prendre en vue de donner une suite favorable à la proposition de résolution adoptée par le Conseil de la République dans sa séance du 29 juillet 1948 et invitant le Gouvernement: 1° à supprimer la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraites; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements effectués à la caisse locale; 4° à faire effectuer les cotisations en tenant compte de la valeur de la monnaie locale. (*Question du 21 janvier 1949.*)

*Réponse.* — I. — La récente réforme du régime des pensions de l'Etat réalisée par la loi du 20 septembre 1948 entraînera prochainement une modification du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites. A cette occasion, le ministre des finances et des affaires économiques, contresignataire du décret du 1er novembre 1928 et des décrets sur les caisses locales, sera appelé à donner son accord aux dispositions nouvelles. D'autre part, l'affiliation éventuelle à la caisse intercoloniale de retraites de l'ensemble des personnels civils autochtones de l'Afrique occidentale française soulève des problèmes financiers importants. En effet, les caisses locales de retraites, comme tous les organismes similaires, fonctionnent sous le régime de la capitalisation individuelle dont le type est la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ce qui n'entraîne qu'une faible charge financière pour les budgets locaux, mais ne permet, en contre-partie, que d'allouer aux ayants droit des retraites d'un taux modique. Par contre, le système de la répartition sur lequel est basée la caisse intercoloniale de retraites depuis 1928, s'il permettait d'allouer des pensions plus importantes, imposerait aux budgets des territoires d'outre-mer des charges nouvelles considérables. Le rattachement à la caisse intercoloniale de retraites demandé par M. le sénateur Charles-Cros ne comporterait pas seulement de sérieuses répercussions financières, mais encore de graves inconvénients techniques se traduisant par un accroissement anormal des délais de règlement des pensions et des difficultés inhérentes aux différences de régime monétaire. Pour ces raisons, l'administration locale a été invitée à formuler d'urgence ses observations sur la mesure proposée, à indiquer les incidences financières qu'elle serait susceptible d'entraîner et à faire connaître si le budget de la fédération pourrait supporter cette charge. Au surplus, le ministre des finances et des affaires économiques est consulté sur le principe de l'affiliation à la caisse intercoloniale de retraites. C'est pourquoi, en raison de l'importance de la réforme envisagée et des problèmes délicats qu'elle soulève, le département ne pourra définir sa position sur la question posée qu'autant que le ministre des finances et des affaires économiques et l'administration locale auront fait parvenir leur réponse. Un avis définitif sera à ce moment transmis à M. Charles-Cros. II. — D'autre part, l'article 18 du décret du 31 mai 1946 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française dispose que les retenues régulièrement perçues demeurent définitivement acquises et ne peuvent être restituées, sous aucune forme et en aucun cas. Dès lors, en attendant l'intervention des dispositions nouvelles l'initiative des aménagements permettant aux agents révoqués, sous le régime actuel, de bénéficier du remboursement des retenues opérées sur leur traitement, appartient à l'administration locale qui est invitée à faire parvenir ses propositions sur ce point. III. — Le traitement des agents appartenant aux cadres de la fédération organisés par arrêtés locaux étant déterminé en francs C. F. A., la retenue réglementaire 6 p. 100 pour pension ne peut être calculée sur la base d'une parité différente. La cotisation se trouve donc, de ce fait, toujours proportionnée à la valeur de la monnaie locale.

### JUSTICE

**223. — M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la justice** si un mineur, condamné à dix ans d'indignité nationale et amnistié dès 1947 en vertu du décret-loi d'octobre, peut (alors que son casier judiciaire ne porte pas trace de sa condamnation) travailler dans une société nationalisée telle qu'Electricité de France. (*Question du 25 janvier 1949.*)

*Réponse.* — L'amnistie efface complètement la condamnation. Elle fait, par conséquent, disparaître notamment toutes les incapacités ou interdictions qui auraient pu être encourues.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**164. — M. Max Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les attributions qui incombent aux inspecteurs médecins et pharmaciens de son département, notamment en matière d'hygiène publique et d'hygiène sociale (prévention maternelle et infantile, lutte contre la tuberculose, prophylaxie des maladies vénériennes, cancer, réglementation des produits stupéfiants, fraude en matière de médicaments Codex, contrôle des spécialités pharmaceutiques, etc.); expose que le personnel de direction et d'exécution des services publics de la santé doit être qualifié au point de vue technique à l'exemple des services techniques des autres départements tels que postes, télégraphes et téléphones, ponts et chaussées, enseignement; que médecins et pharmaciens devraient constituer l'armature

essentielle des services de santé; que les textes portant organisation du ministère de la santé publique et fixant les traitements des agents de ce ministère avaient assimilé médecins et pharmaciens aux administrateurs civils; puisqu'aux inspecteurs, médecins et pharmaciens étaient attribués des traitements sensiblement identiques à ceux de sous-chefs de bureaux, aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs divisionnaires des traitements équivalents à ceux de chefs de bureaux et de sous-directeurs; que les textes portant reclassement des fonctionnaires ont rompu cette parité au profit des administrateurs civils, les médecins et pharmaciens, inspecteurs principaux, bénéficiant désormais des indices 450 à 550, alors que ceux des chefs de bureaux s'établissent entre 440 et 630; qu'enfin, les inspecteurs principaux de la population ont un échelon exceptionnel à 575; et demande pour quelles raisons il a cru devoir accepter un tel déclassement des agents techniques de son département attribuant ainsi le premier rôle aux questions comptables et administratives. (*Question du 30 décembre 1948.*)

*Réponse.* — La question du relèvement des indices attribués aux fonctionnaires des corps de l'inspection de la santé et de l'inspection des pharmacies va être très prochainement soumise au conseil supérieur de la fonction publique. Les arguments produits par l'honorable parlementaire ne manqueront pas d'être portés tout spécialement à la connaissance dudit conseil.

---

**196. — M. Maurice Satineau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'une subvention ait été accordée à une association chargée de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour la création d'un centre médico-psychologique de réadaptation familiale et sociale dans les baraquements ayant appartenu au Don suisse, 75, rue Renoir, Paris (16e); 2° quel en est le montant; 3° si, dans la situation financière présente, une subvention, pour une telle expérience, se justifie. (*Question du 18 janvier 1949.*)

*Réponse:* 1° Il est exact qu'une subvention de 1.330.000 francs a été accordée, par arrêté du 16 décembre 1948, à l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 20, rue Euler, à Paris, pour la création d'une consultation médico-pédagogique dans les baraquements donnés par le Don suisse et installés 75, rue Raynouard; 2° il convient de noter que les baraquements ont été donnés à l'association par le Don suisse, à charge, par elle, d'organiser un service pour l'enfance; c'est en plein accord avec mes services que l'association a décidé d'y ouvrir une consultation médico-pédagogique pour les enfants des écoles primaires. Elle ne constitue en rien une « expérience »; il s'agit, au contraire, d'un organisme de traitement dont les méthodes ont déjà été éprouvées tant à l'étranger qu'en France, notamment au centre psycho-pédagogique du lycée Claude-Bernard, créé par nos services en collaboration avec ceux du ministère de l'éducation nationale, pour les élèves de l'enseignement secondaire, et qui a donné des résultats remarquables. Il y a lieu de souligner que les traitements psychothérapiques pratiqués dans les consultations de cette nature permettent la cure rapide de nombreux troubles du caractère et sont susceptibles d'éviter de longs et coûteux placements dans des internats de rééducation. D'ailleurs, si une subvention a été nécessaire pour faciliter l'aménagement du centre, et son démarrage, il faut préciser que son fonctionnement régulier sera assuré au moyen des prestations versées par les caisses de sécurité sociale.

---

**277. — M. Max Mathieu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'il ait l'intention d'accorder aux médecins et aux membres des professions para-médicales originaires de la Sarre le droit d'exercer leur profession en France; 2° s'il est exact que les droguistes et les fabricants de spécialités pharmaceutiques installés en Sarre aient reçu l'assurance que les spécialités pharmaceutiques qui y sont fabriquées pourraient être vendues en France, sans formalités spéciales, ce qui risquerait de provoquer un trafic contraire à l'intérêt de la santé publique; 3° si la vente en Alsace et en Lorraine des spécialités pharmaceutiques sarroises ou françaises par des droguistes sarrois est reconnue légale par ses services. (*Question du 3 février 1949.*)

*Réponse.* — 1° Il n'est pas exact que le ministre de la santé publique et de la population ait l'intention d'accorder aux médecins et aux membres des professions para-médicales originaires de la Sarre le droit d'exercer leur profession en France sans remplir les conditions exigées par la loi. Les professions médicales et para-médicales étant réglementées, leur exercice ne peut être autorisé en France que suivant les règles édictées par les lois en vigueur, et qui exigent toutes la possession du diplôme d'Etat français et la nationalité française. Un projet de loi est actuellement en instance devant le Parlement pour permettre, sous condition de réciprocité, la dispense de ces conditions en faveur d'un nombre limité de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers. Ce texte permettrait au ministre de la santé publique et de la population de passer un accord avec la Sarre autorisant les praticiens sarrois à exercer en France, sous la réserve qu'un nombre égal de praticiens français exercent en Sarre. En ce qui concerne les pharmaciens, l'article 2 de la loi du 17 avril 1898 prévoit que tout étranger muni du diplôme de pharmacien français pourra exercer la pharmacie en France si, par réciprocité un Français pourvu du diplôme de pharmacien délivré par le pays auquel appartient cet étranger peut exercer la pharmacie dans ce pays. En conséquence, une convention de réciprocité en application de ce texte peut permettre aux pharmaciens sarrois d'exercer la pharmacie en France; 2° il n'est pas exact que les droguistes et les fabricants de spécialités pharmaceutiques installés en Sarre aient reçu l'assurance que les spécialités pharmaceutiques qui y sont fabriquées pourraient être vendues en France, sans formalités spéciales. Les droguistes et fabricants de spécialités pharmaceutiques sarrois qui envisageraient d'exploiter en France des spécialités pharmaceutiques devraient au préalable satisfaire à la double obligation de confier la responsabilité de cette exploitation à un pharmacien français et de charger ce dernier d'obtenir le visa. Il n'est pas possible d'accorder une dérogation à la législation française au bénéfice des Sarrois, car cette mesure conduirait à soumettre les Français aux exigences de la loi édictée dans l'intérêt général et a en dispenser les Sarrois dans leur intérêt particulier; 3° la vente en Alsace et en Lorraine des spécialités pharmaceutiques sarroises ou françaises par des droguistes sarrois n'est pas reconnue légale par les services du ministère de la santé publique. En application des articles 39, 40 et 41 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941, les droguistes sarrois n'ont pas le droit de vendre en Alsace et en Lorraine des spécialités sarroises ou françaises. Toutefois, les droguistes et pharmaciens sarrois ont toutes facilités pour vendre des médicaments en France à la condition de se conformer à la législation française: 1) vente des médicaments par un pharmacien français ou habilité (art. 1er, loi du 11 septembre 1941); 2) visa pour les spécialités (art. 41 et 48).

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**301. — M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le personnel des ponts et chaussées, et notamment un ingénieur, peut être désigné comme expert dans un procès qui intéresse deux particuliers et s'il peut, à cette occasion, percevoir des honoraires de la part des plaideurs, en sus de son traitement de fonctionnaire. (*Question du 8 février 1949.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative. Il est d'ailleurs fait en la matière une stricte application des dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls de fonctions et de rémunérations.

---

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**séance du mardi 22 février 1949.**

## SCRUTIN (N° 27)

*Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux actes de spoliation accomplis par l'ennemi.*

Nombre des votants ..... 308

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 160

Pour l'adoption ..... 308

Contre ..... 0

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abel-Durand.
Airie.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne) Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Francescni.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.

Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinton (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaza.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teillier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Zafimahova.
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Morel (Charles).
Totolehibe.
Yver (Michel).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Gasser.
Le Goff.
Villoutreys (de).

**N'a pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 315 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République | 160 |
| Pour l'adoption | 315 |
| Contre | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectifications**

*au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 17 février 1949.*

(*Journal officiel* du 18 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 21) sur la proposition de résolution tendant à la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux:

M. Jacques Masteau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 22) sur l'amendement de M. Gabriel Tellier à la proposition de résolution tendant à modifier l'article 9 de la loi sur les maxima des dépenses publiques (payement par titres à certains sinistrés):

M. Jacques Masteau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.